

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

6 November 1989

Doc. 6142

REPORT

on the rights of children¹
(Rapporteur : Mrs EKMAN)

I. Draft recommendation
presented by the Legal Affairs Committee²

The Assembly,

1. Recalling that a society's vitality depends on the opportunities it offers its younger generation for growth and development in safety, self-realisation, solidarity and peace;
2. Considering that children, that is human beings who have not attained their majority, are in need of special assistance, care and protection;
3. Considering that children, for the full and harmonious development of their personality, should grow up in an atmosphere of happiness, love and understanding;
4. Considering that the right of children to special protection imposes obligations on society and on the adults normally dealing with them such as parents, teachers, social workers, doctors and others;
5. Considering that, in addition to the right to be protected, children have rights they may independently exercise themselves — even against opposing adults;

1. See Doc. 5314 and Reference No. 1466 of 21 November 1984.

2. a. Unanimously adopted by the committee on 23 October 1989.

Members of the committee: Mr *Stoffelen* (Chairman), Mrs *Ekman*, Mr *Frangos* (Vice-Chairmen), MM. *Akçali*, *Altug*, *Amaral* (Alternate: *Moreira*), *Apenes*, *Blenck*, *Brincat*, Mrs *Cerdeira*, MM. *Collette* (Alternate: *Jeambrun*), *Columberg*, *De Decker* (Alternate: *Derycke*), *Eich*, *Elmquist*, *Esteves*, *Fioret*, *Forni*, *Gudnason*, *S. Gustafsson*, *Hill*, *Jansson*, *Lord Kirkhill*, Mrs *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Martinez Cuadrado*, *Oehry*, Mrs *Offenbeck*, MM. *Pannella*, *Petitpierre* (Alternate: *Sager*), *Pontillon*, *Pottakis*, *Power*, *Rodotà*, *van der Sanden* (Alternate: *de Kwaadsteniet*), *Schmidt*, *Sir Dudley Smith*, Mrs *Staels-Dompas*, Mr *Wulff* (Alternate: Mr *von Schmude*).

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

b. See 27th Sitting, 1 February 1990 (adoption of the draft recommendation as amended), and Recommendation 1121.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

6 novembre 1989

Doc. 6142

RAPPORT

sur les droits des enfants¹
(Rapporteur : M^{me} EKMAN)

I. Projet de recommandation
présenté par la commission des questions juridiques²

L'Assemblée,

1. Rappelant que la vitalité d'une société dépend des possibilités qu'elle offre à sa jeune génération de grandir et de s'épanouir dans la sécurité, l'accomplissement de soi, la solidarité et la paix;
2. Considérant que les enfants, c'est-à-dire les êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers;
3. Considérant que les enfants, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;
4. Considérant que le droit des enfants à une protection particulière impose des obligations à la société et aux adultes amenés à s'occuper d'eux: parents, enseignants, travailleurs sociaux, médecins et autres;
5. Considérant qu'outre le droit d'être protégés, les enfants ont des droits qu'ils peuvent exercer eux-mêmes de façon indépendante — même contre la volonté des adultes;

1. Voir Doc. 5314 et renvoi n° 1466 du 21 novembre 1984.

2. a. Adopté à l'unanimité par la commission le 23 octobre 1989.

Membres de la commission: M. *Stoffelen* (Président), M^{me} *Ekman*, M. *Frangos* (Vice-Présidents), MM. *Akçali*, *Altug*, *Amaral* (Remplaçant: *Moreira*), *Apenes*, *Blenck*, *Brincat*, M^{me} *Cerdeira*, MM. *Colette* (Remplaçant: *Jeambrun*), *Columberg*, *De Decker* (Remplaçant: *Derycke*), *Eich*, *Elmquist*, *Esteves*, *Fioret*, *Forni*, *Gudnason*, *S. Gustafsson*, *Hill*, *Jansson*, *Lord Kirkhill*, M^{me} *Lentz-Cornette*, MM. *Lyssarides*, *Martinez Cuadrado*, *Oehry*, M^{me} *Offenbeck*, MM. *Pannella*, *Petitpierre* (Remplaçant: *Sager*), *Pontillon*, *Pottakis*, *Power*, *Rodotà*, *van der Sanden* (Remplaçant: *de Kwaadsteniet*), *Schmidt*, *Sir Dudley Smith*, M^{me} *Staels-Dompas*, M. *Wulff* (Remplaçant: M. *von Schmude*).

N.B. Les noms de ceux qui ont participé à la réunion sont indiqués en italique.

b. Voir 27^e séance, 1^{er} février 1990 (adoption du projet de recommandation tel qu'amendé), et Recommandation 1121.

6. Considering that parental powers and the authority of other adults on children are derived from a duty for protection and should exist only as long as they are necessary for the protection of the person and property of the child ;

7. Considering that these powers decline as the child matures and that a child is subsequently able to exercise an increasing number of rights ;

8. Considering that there is much uncertainty about the rights people under age have or may enjoy, and that it is highly desirable that all member states grant full legal capacity at the same age ;

9. Considering that young persons more and more frequently travel, study and work abroad, and that, for this reason, coherent action and legislation are desirable in Council of Europe member states in respect of the rights of the child ;

10. Recalling its Recommendations 874 (1979) on a European Charter on the Rights of the Child, 1071 (1988) on child welfare and 1074 (1988) on family policy ;

11. Recalling Recommendation No. R (88) 16 of the Committee of Ministers to member states on ratifying and improving the implementation of the conventions and agreements concluded within the Council of Europe in the field of private law, notably the conventions which protect the interests of the child,

12. Recommends that the Committee of Ministers :

A. invite member states :

i. in so far as they have not yet done so, to sign and ratify :

a. International Labour Organisation (ILO) Convention No. 138 on the Minimum Age of Admission to Employment (1973) ;

b. European Convention on the Adoption of Children (1967, European Treaty Series, No. 58) ;

c. European Convention on the Legal Status of Children Born out of Wedlock (1975, European Treaty Series, No. 85) ;

d. European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children (1980, European Treaty Series, No. 105) ;

e. European Social Charter (1961, European Treaty Series, No. 35), and accept all provisions of its Articles 7 and 17 ;

ii. to envisage, if they have not yet done so, the appointment of a special ombudsman for

6. Considérant que les pouvoirs des parents et l'autorité d'autres adultes sur les enfants découlent d'un devoir de protection et ne doivent exister que dans la mesure où ils sont nécessaires à la protection de la personne et des biens de l'enfant ;

7. Considérant que ces pouvoirs diminuent à mesure que l'enfant mûrit et que l'enfant devient ensuite capable d'exercer un nombre croissant de droits ;

8. Considérant que les droits dont jouissent ou peuvent jouir les personnes mineures sont très flous, et qu'il est hautement souhaitable que tous les Etats membres accordent la pleine capacité juridique au même âge ;

9. Considérant que, de plus en plus souvent, les jeunes voyagent, étudient et travaillent à l'étranger, et que, pour cette raison, une action et une législation cohérentes relatives aux droits de l'enfant sont souhaitables dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

10. Rappelant ses Recommandations 874 (1979) relative à une charte européenne des droits de l'enfant, 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance et 1074 (1988) relative à la politique de la famille ;

11. Rappelant la Recommandation n° R (88) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la ratification et l'amélioration de la mise en œuvre des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe en matière de droit privé, et notamment des conventions qui protègent l'intérêt de l'enfant,

12. Recommande au Comité des Ministres :

A. d'inviter les Etats membres :

i. dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier :

a. la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimal d'admission à l'emploi (1973) ;

b. la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967, Série des traités européens, n° 58) ;

c. la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, Série des traités européens, n° 85) ;

d. la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980, Série des traités européens, n° 105) ;

e. la Charte sociale européenne (1961, Série des traités européens, n° 35), en acceptant toutes les dispositions de ses articles 7 et 17 ;

ii. à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les

children, who could inform them on their rights, counsel them, intervene and, possibly, take legal action on their behalf ;

iii. to do whatever they can in favour of the rapid adoption by the United Nations General Assembly of the draft convention on the rights of the child ;

B. instruct its Steering Committee on Human Rights to draw up a European convention or appropriate legal instrument of the Council of Europe to complete the United Nations draft convention on the rights of the child ;

C. instruct the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ), or another appropriate intergovernmental expert committee, to make a full study on the position of children in courts and on the acts a minor is entitled to accomplish before the age of full legal capacity, with a view to arriving at common European positions ;

D. convene a small group of highly competent independent experts to study how children may exercise the fundamental rights which have been granted to them by such international instruments as the European Convention on Human Rights and the European Social Charter ;

E. better inform children of the rights they have ;

F. establish co-ordination to ensure the systematic study of the rights of children and co-operation with other international organisations such as the European Community, the International Labour Organisation, The Hague Conference on Private International Law and non-governmental organisations.

II. Explanatory memorandum

by Mrs EKMAN

1. Introduction

1.1. This report will make an attempt to draw up a picture of the rights of children in Council of Europe member states. It will deal with some of the past accomplishments and the work on the rights of children actually going on within the Council of Europe, the United Nations and some other governmental and non-governmental, national and international organisations (Chapters 3 to 5). The European Convention on Human Rights and the desirability of drafting a special European convention will be considered in Chapters 6 and 7 while some tentative conclusions will be drawn in Chapter 8.

1.2. Given the importance of the rights of children the Legal Affairs Committee decided that

enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom ;

iii. à faire tout ce qui est en leur pouvoir en faveur de l'adoption rapide par l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de convention sur les droits de l'enfant ;

B. de charger son Comité directeur pour les droits de l'homme d'élaborer une convention européenne ou un instrument juridique approprié du Conseil de l'Europe pour compléter le projet de convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

C. de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), ou un autre comité d'experts intergouvernemental compétent, d'effectuer une étude approfondie sur la position des enfants devant les tribunaux et sur les actes qu'un mineur est en droit d'accomplir avant l'âge de la pleine capacité juridique, afin de parvenir à des positions européennes communes ;

D. de réunir un groupe restreint d'experts indépendants, hautement compétents, pour étudier comment les enfants peuvent exercer les droits fondamentaux qui leur ont été octroyés par des instruments internationaux comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne ;

E. de mieux informer les enfants de leurs droits ;

F. d'établir une coordination pour assurer l'étude systématique des droits des enfants et la coopération avec d'autres organisations internationales telles que la Communauté européenne, l'Organisation internationale du travail, la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

II. Exposé des motifs

par M^{me} EKMAN

1. Introduction

1.1. Le présent rapport vise à essayer de dresser un tableau des droits de l'enfant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il contient une analyse de certaines réalisations et des travaux sur les droits de l'enfant qui sont en cours au Conseil de l'Europe, aux Nations Unies et dans certaines autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales (chapters 3 à 5). Les chapters 6 et 7 sont consacrés à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'examen de l'opportunité d'élaborer une convention européenne spéciale. Quelques conclusions sont esquissées au chapitre 8.

1.2. Etant donné l'importance des droits de l'enfant, la commission des questions juridiques a

there should be solid preparation before submitting its report to the Assembly. It therefore sent out a questionnaire to all national parliamentary delegations to the Assembly,¹ some of the replies of which are summarised in Chapter 2. It also held a hearing in which national and international (non)-governmental organisations and experts were heard. This hearing took place in Paris on 12 December 1988 during a joint meeting with the Committee on Social, Health and Family Affairs.² The information provided and the opinions expressed at the hearing were of invaluable assistance when preparing this report.

1.3. The notion of a "child" is very wide, of course. It may include young infants of age three and below but also young people nearing majority. It is clear that, although theoretically, children of whatever age may be entitled to the same rights in many respects, in practice this cannot be the case. In daily life distinctions will therefore have to be drawn which do not exist in law. The law on the rights of children consequently — in the opinion of the Legal Affairs Committee — deserves much more thought and consideration than has been the case in the past. In order to avoid any misunderstanding and for simplicity's sake this report will consider as a child every human being who has not yet attained majority. Normally this means that a child is a person under 18 years.³ This definition of children covers a range of 18 years from infancy to adulthood. It follows that the law regarding the rights of children can only be applied in a flexible way taking due account of the child's age and maturity.

1.4. Until now international organisations like the Council of Europe and the United Nations, but also non-governmental organisations, have concentrated their efforts on the protection of the child. When talking about the rights of children they generally mean to say that children are in need of protection and that they have a right to protection. Talking about the rights of children in such a perspective means looking at the way children are protected and the way in which their protection may be improved at national or international level and studying the corresponding obligations of parents, teachers and other educators as well as those of society and the public authorities.

décidé de ne présenter son rapport à l'Assemblée qu'après une solide préparation. Elle a donc adressé à toutes les délégations parlementaires à l'Assemblée¹ un questionnaire dont quelques réponses ont été résumées au chapitre 2. Elle a également organisé une audition au cours de laquelle des organisations nationales et internationales (non) gouvernementales ainsi que des experts ont été entendus. Cette audition s'est déroulée à Paris le 12 décembre 1988 au cours d'une réunion jointe avec la commission des questions sociales, de la santé et de la famille². Les informations fournies et les opinions exprimées en cette occasion ont été d'une utilité inappréciable lors de la préparation du présent rapport.

1.3. La notion d'enfant est évidemment très vaste. Elle peut englober les jeunes enfants de trois ans et moins mais aussi les adolescents proches de la majorité. Il est clair que si, en théorie, les enfants de tous âges peuvent avoir les mêmes droits à de nombreux égards, il ne peut en être de même en pratique. Il faut marquer dans la vie quotidienne des distinctions qui n'existent pas en droit. La législation sur les droits de l'enfant mérite donc, de l'avis de la commission des questions juridiques, une réflexion et un examen beaucoup plus approfondis que ce n'a été le cas par le passé. Pour éviter tout malentendu et par souci de simplification, le terme « enfant » désignera dans le présent rapport tout être humain n'ayant pas encore atteint sa majorité. Autrement dit, en principe, un enfant est une personne de moins de 18 ans³. Cette définition couvre un éventail de 18 années, de l'enfance à l'âge adulte. Il s'ensuit qu'il faut appliquer la législation sur les droits de l'enfant avec souplesse en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité de l'enfant.

1.4. Jusqu'à présent, des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et les Nations Unies, mais aussi des organisations non gouvernementales, ont concentré leurs efforts sur la protection de l'enfance. Lorsqu'on évoque les droits des enfants, on entend généralement par là que ceux-ci ont besoin de protection et qu'ils y ont droit. Evoquer les droits des enfants dans cette perspective exige que l'on examine les moyens par lesquels est assurée leur protection et les possibilités d'améliorer cette protection au niveau national ou international, et que l'on passe en revue les obligations correspondantes des parents, des enseignants et d'autres éducateurs ainsi que celles de la

1. See Appendix I.

2. The minutes of this hearing are available on request from the Secretariat.

3. In Article 1 of the United Nations draft convention (see Chapter 5) a child is defined as "every human being below the age of 18 years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier". In most Council of Europe member states, the age of full legal capacity (majority) is 18 with the exception of Austria (19), Belgium (21) and Iceland, Liechtenstein and Switzerland (20). (Source: *Forum* of the Council of Europe, 1/89.)

1. Voir annexe.

2. Le procès-verbal de cette audition peut être obtenu auprès du Secrétariat sur demande.

3. A l'article 1^{er} du projet de convention des Nations Unies (voir chapitre 5), l'enfant est défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si l'âge de la majorité est inférieur à 18 ans en vertu de la législation qui lui est applicable ». Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'âge de la pleine capacité juridique (majorité) est 18 ans sauf en Autriche (19 ans), en Belgique (21 ans) et en Islande, au Liechtenstein et en Suisse (20 ans). (Source: *Forum* du Conseil de l'Europe, 1/89.)

Much has been done and much remains to be done here.¹

1.5. Although parents, teachers and other adults, as a rule, will have the interests of children in mind, there may be cases in which there is a conflict of interests. Small conflicts are, of course, a daily phenomenon in human relations and, normally, they are solved in an atmosphere of mutual understanding and confidence. Thus the adult may take due account of the child's wishes, avoiding imposing his will unless he feels it is indicated to do so. The child, on the other hand, will recognise the adult's authority, experience and good faith, and accept his decisions. When there is a real conflict which cannot be solved smoothly young children will generally have to give in. But when they grow up their judgment matures and the interests at stake may increase. Then there may be situations in which their rights and their wishes should — and quite often do — prevail over those of the opposing adults. There is a factual situation here which frequently constitutes a grey area from a legal point of view. The study of the Legal Affairs Committee therefore concentrated on the rights children have or should have, and the ways and means there may be for them to exercise these rights themselves — even when confronted by adult opposition. Strictly speaking, the distinction between the rights of children and their protection is not always that important. The question at stake is whether a young person would need intervention and assistance or not when asserting the rights granted to him.

2. The rights of children in Council of Europe member states : the questionnaire

2.1. Introduction

2.1.1. The Legal Affairs Committee, at its meeting of 11 May 1988, approved a questionnaire which was subsequently sent to the national delegations of the Parliamentary Assembly² with the exception of the delegations of Finland and San Marino which were not yet members of the Council of Europe at the time. Replies have been

1. See for instance Recommendation 1071 (1988) on child welfare — Providing institutional care for infants and children ; Doc. 5854, report of the Social, Health and Family Affairs Committee (Rapporteur : Mr Oehler) and also Recommendation 874 (1979) on a European charter on the rights of the child ; Doc. 4376, report of the Social, Health and Family Affairs Committee. The protection of children is also the guiding principle of the questionnaire which was prepared recently for the Conference of European Ministers for Family Affairs (autumn 1989) and which bears the title "Methods of Child-upbringing in Europe today and the role of family services".

2. The questionnaire is appended to this report.

société et des pouvoirs publics. Si l'on a beaucoup progressé dans ce domaine, il reste cependant beaucoup à faire.¹

1.5. Bien que les parents, les enseignants et d'autres adultes se soucient généralement des intérêts des enfants, il peut y avoir des cas où il y a un conflit d'intérêts. Les conflits légers constituent, bien sûr, un phénomène quotidien dans les relations humaines, et ils sont, normalement, réglés dans un climat de compréhension et de confiance mutuelles. Ainsi, l'adulte peut tenir compte des désirs de l'enfant en évitant de lui imposer sa volonté à moins qu'il ne le juge opportun. L'enfant, pour sa part, reconnaît l'autorité, l'expérience et la bonne foi de l'adulte et accepte ses décisions. S'il s'agit d'un conflit véritable, qui ne peut être résolu facilement, les enfants en bas âge sont généralement obligés de céder. Cependant, en grandissant, leur faculté de jugement se développe et les intérêts en jeu risquent d'être plus sérieux. Il peut alors y avoir des circonstances où leurs droits et leurs désirs devraient l'emporter sur ceux de l'adulte qui s'y oppose — ce qui est relativement fréquent. On se trouve en présence d'une situation de fait qui constitue souvent une zone grise du point de vue juridique. L'étude de la commission des questions juridiques sera, par conséquent, essentiellement consacrée aux droits dont jouissent ou devraient jouir les enfants et aux moyens mis à leur disposition pour exercer ces droits eux-mêmes — même lorsqu'ils sont confrontés à des adultes qui s'y opposent. En bref, la distinction entre les droits des enfants et leur protection n'est pas toujours tellement importante. La question qui se pose est de savoir si un adolescent aura ou non besoin d'une intervention et d'une assistance pour faire valoir les droits qui lui sont octroyés.

2. Les droits des enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : le questionnaire

2.1. Introduction

2.1.1. La commission des questions juridiques, à sa réunion du 11 mai 1988, a approuvé un questionnaire qui a été ensuite adressé aux délégations nationales à l'Assemblée parlementaire² à l'exception des délégations de la Finlande et de Saint-Marin qui n'étaient pas encore membres du Conseil de l'Europe à l'époque. Des réponses sont

1. Voir notamment Recommandation 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance — Accueil de l'enfance et de la petite enfance ; Doc. 5854, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille (rapporteur : M. Oehler) ainsi que Recommandation 874 (1979) relative à une charte européenne des droits de l'enfant et Doc. 4376, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille. La protection de l'enfance constitue aussi le principe directeur du questionnaire élaboré récemment pour la Conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales (automne 1989) et qui s'intitule « Elever les enfants en Europe aujourd'hui et le rôle des services familiaux ».

2. Le questionnaire est joint en annexe au présent rapport.

received from Austria, Belgium, Denmark, Federal Republic of Germany, Ireland, Luxembourg, Netherlands, Norway, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey and the United Kingdom.¹ I am most grateful for these highly interesting and often very elaborate replies which make it possible to form a clear picture of the legal situation in the member states concerned. I hope that some further replies may be received and have asked the Secretariat to see in what way these replies may be published or summarised. Unfortunately it would carry me too far to do so in the context of this paper which must comply with the rules concerning the length of Assembly reports.

2.1.2. *Grosso modo*, it can be said that all member states make great distinctions depending on age, that the law is both flexible and applied in a flexible way in respect of children and, finally, that there is a great difference between legal theory and practice in daily life.

2.2. Human Rights

2.2.1. When studying the fundamental rights existing in our member states in respect of children I was struck by the absence of specific provisions in the different national legislations. Apparently our legislators, on the basis of the principle of universality, assume that there is no need to state how the fundamental rights and freedoms, normally listed in the European Convention on Human Rights and in other international instruments and in their constitution or in organic laws, should apply to specific categories of the population. It is therefore not surprising that the questions on human rights in our questionnaire normally did not get full answers.

2.2.2. One of the questions raised in the questionnaire is about the age at which a child may become a member of a political party.² A number of replies state that there is no limitation in law and that a child of any age may become a member of a political party provided he fulfils the requirements of membership of that particular political party (Federal Republic of Germany, Belgium, Netherlands, Switzerland, United Kingdom). The replies of the Federal Republic of Germany and of the Netherlands even indicate these minimum age limits for the most important political parties in accordance with their articles of association³ but in the Federal Republic of Germany parents may interdict membership of a political party until the

parvenues d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, d'Espagne, de Suède, de Suisse, de Turquie et du Royaume-Uni¹. Je leur suis très reconnaissante de ces réponses fort intéressantes et souvent très détaillées qui permettent de se faire une idée claire de la situation juridique dans ces Etats membres. J'espère en recevoir d'autres et j'ai demandé au Secrétariat de voir comment l'on pourrait publier ou résumer les réponses. Il m'est malheureusement impossible de le faire dans le présent document qui doit se plier aux règles concernant la longueur des rapports de l'Assemblée.

2.1.2. On peut dire en gros que tous les Etats membres marquent d'importantes distinctions en fonction de l'âge, que les législations sont à la fois souples et appliquées aux enfants avec souplesse et, enfin, qu'il existe une grande différence entre la théorie juridique et la pratique dans la vie quotidienne.

2.2. Droits de l'homme

2.2.1. En étudiant les droits fondamentaux garantis aux enfants dans nos Etats membres, j'ai été frappée par l'absence de dispositions spécifiques dans les législations nationales. Apparemment, nos législateurs, sur la base du principe d'universalité, admettent qu'il est inutile d'indiquer comment les droits et libertés fondamentaux énumérés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et dans d'autres instruments nationaux, ainsi que dans leur constitution ou leurs lois organiques, doivent s'appliquer à des catégories de population spécifiques. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait pas été répondu très complètement aux questions consacrées aux droits de l'homme.

2.2.2. L'une des questions posées portait sur l'âge à partir duquel l'enfant peut devenir membre d'un parti politique². Il ressort d'un certain nombre de réponses qu'aucune limite n'est prévue dans la loi et qu'un enfant de n'importe quel âge peut devenir membre d'un parti politique s'il remplit les conditions d'adhésion à ce parti (République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni). Dans les réponses de la République Fédérale d'Allemagne et celle des Pays-Bas, les limites d'âge minimales prévues dans les statuts des principaux partis politiques sont même indiquées³, mais en République Fédérale d'Allemagne les dispositions générales du code civil prévoient que les parents peuvent interdire à leurs enfants,

1. There was a reply for England and Wales. We hope that a separate reply for Scotland may be forthcoming.

2. Question No. I (1) (a) of the questionnaire.

3. Federal Republic of Germany: 16 years for CDU and CSU (Christian Democrats), FDP (Liberals) and SPD (Socialists). No minimum provision for the Greens. In the Netherlands CDA (Christian Democrats) and VVD (Liberals) have no minimum age. For the Labour Party there is a minimum age of 16 and for D66 (left-wing Liberals) of 18 years.

1. Nous avons reçu une réponse de l'Angleterre et du Pays de Galles. Nous espérons qu'une réponse séparée pour l'Ecosse suivra.

2. Question n° I (1) (a) du questionnaire.

3. République Fédérale d'Allemagne: 16 ans pour le CDU et le CSU (démocrates chrétiens), le FDP (libéraux) et le SPD (socialistes). Aucun âge minimal n'est fixé pour les Verts. Aux Pays-Bas, le CDA (démocrates chrétiens) et le VVD (libéraux) n'ont fixé aucun âge minimal. Au parti travailliste il existe un âge minimal de 16 ans, et au D66 (libéraux de gauche) un âge minimal de 18 ans.

child has reached majority age in accordance with the general provisions of the Civil Code.¹ This general rule is also stated for Luxembourg, Sweden and Spain and, no doubt, applies in many other countries as well. It is only in Denmark (16 years), Norway (15 years) and Turkey (21 years; Article 68 of the Constitution) that the law *expressis verbis* states minimum ages for membership of a political party.

2.2.3. Also highly interesting are the replies concerning religion.²

In France and Luxembourg children have, in principle, the right to freedom of religion but this provision is quite meaningless when they have not the right to practise freely the religion of their choice.³ Quite often freedom of religion for children is subject to the general rules on the decision-making powers of children, that is to say that it is normally subject to parental authority (Netherlands, Spain, United Kingdom, etc.). Briefly, parents may force their children in these countries to attend specific church services and refuse them authorisation to go to others. This is not possible in Belgium where the Constitution provides, in its Article 15, that "no person may be constrained to assist in any way in the acts and ceremonies of any form of worship, nor to observe its days of rest". A similar provision exists in the new Constitution of Turkey (Article 24).

In Denmark a child is not entitled to choose his/her own religion or to leave the religion in which he/she was registered at birth, but in Norway a child may do so at the age of 15 and in Switzerland at 16. It is only in the Federal Republic of Germany that there is a graduated system:

— at age 10 a child must be heard by a court if its parents do not agree about its religion (for instance whether it should be educated at a Catholic or a Protestant school);

— at age 12 a child's religion cannot be changed without the authorisation of the child;

— at age 14 a child has the right to determine its religion and may adhere to the religious denomination or sect of its choice.

In Sweden we have a state church and our rules may therefore depart somewhat from those in other countries. Thus a child becomes a member of the Swedish state church if its mother or father is a member of that church (Sections 7 and 8 of the 1961 Act on Freedom of Religion). An application to join or leave the church on behalf of a young person who has reached the age of 15 may only be made with his/her consent (Sections 11 and 12).

1. Articles 1626 and 1631 BGB.

2. Section I (2) of the questionnaire.

3. See Y. Alhalel-Esnault, *Les problèmes religieux de la famille en droit privé français*, Thesis, Rennes, 1975.

jusqu'à leur majorité, d'adhérer à un parti¹. Cette règle générale existe également au Luxembourg, en Suède, en Espagne et, certainement, dans de nombreux autres pays. C'est seulement au Danemark (16 ans), en Norvège (15 ans) et en Turquie (21 ans; article 68 de la Constitution) que la loi fixe expressément l'âge minimal pour adhérer à un parti politique.

2.2.3. Les réponses relatives au droit à la religion² sont également intéressantes.

En France et au Luxembourg, les enfants ont en principe droit à la liberté de religion, mais cette disposition reste sans effet dès lors qu'ils n'ont pas le droit de pratiquer librement la religion de leur choix³. La liberté de religion des enfants est très souvent subordonnée aux règles générales relatives à leurs pouvoirs de décision, c'est-à-dire qu'elle est normalement soumise à l'autorité parentale (Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, etc.). En bref, les parents peuvent, dans ces pays, obliger leurs enfants à pratiquer un culte et leur refuser l'autorisation d'en pratiquer un autre. Cela leur est impossible en Belgique où la Constitution prévoit, en son article 15, que «Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.» Il existe une disposition analogue dans la nouvelle Constitution de la Turquie (article 24).

Au Danemark, un enfant n'a pas le droit de choisir sa religion ni d'abandonner celle qui lui a été donnée à la naissance, mais, en Norvège il peut le faire à l'âge de 15 ans, et en Suisse à l'âge de 16 ans. Il n'existe un système progressif qu'en République Fédérale d'Allemagne:

— à l'âge de 10 ans, un enfant doit être entendu par un tribunal si ses parents ne sont pas d'accord avec ses options religieuses (pour déterminer par exemple s'il doit faire ses études dans une école catholique ou dans une école protestante);

— à l'âge de 12 ans, on ne peut pas faire changer un enfant de religion sans son accord;

— à l'âge de 14 ans, un enfant a le droit de choisir sa religion et d'adhérer à la confession ou à la secte religieuse de son choix.

En Suède, il existe une religion d'Etat. Les règles peuvent donc être un peu différentes de celles des autres pays. Ainsi, un enfant devient membre de l'Eglise de Suède si sa mère ou son père en fait partie (articles 7 et 8 de la loi de 1961 sur la liberté de religion). Nul ne peut demander en son nom et sans son contentement qu'un adolescent de 15 ans révolus entre dans l'Eglise ou en sorte (articles 11 et 12).

1. Articles 1626 et 1631 BFB.

2. Section I (2) du questionnaire.

3. Voir Y. Alhalel-Esnault, *Les problèmes religieux de la famille en droit privé français*, thèse, Rennes, 1975.

2.3. *The position of the child in court*

2.3.1. A certain number of questions in the questionnaire concern the position of the child in court. Thus, national delegations have been asked whether children have the right to institute legal proceedings and whether there are, in their member state, special judges to determine a child's civil rights and obligations or any criminal charge against him or her.¹ Many other questions in the questionnaire are relevant in respect of the position of the child in court but, unfortunately, it would carry me too far to deal with them in the present report.

In Austria, Belgium, the Federal Republic of Germany, Luxembourg, Netherlands, Norway, Spain, Turkey and other member states, a child has no right of his own to institute legal proceedings but must be represented by the person who exercises parental authority. In Ireland procedures are normally done on behalf of the child by a parent or guardian or guardian *ad litem*, in the United Kingdom by an adult "next friend". In Norway a young person may act independently from the age of 16, in Denmark and Sweden in certain circumstances, such as assault and battery in Denmark. In France and Luxembourg a minor may institute proceedings himself if he wants to complain about his family. In the Netherlands the Council for Child Protection can, in certain cases, represent the child against the parents.

Swiss legislation is very elaborate on this point. As a general rule in Switzerland a child has no right to institute legal proceedings but exceptions are allowed when the child has sufficient discretion and in matters which concern him/her directly and personally.

When a child in one of our member states is assumed to have reached the age of discretion in which he can be held liable for criminal acts, he may normally be brought before a special juvenile court. In the Federal Republic of Germany there are special juvenile courts for those from 14 to 18 years of age, in Spain for young persons under 16, in the United Kingdom for those under 17. The juvenile courts in the United Kingdom are, however, merely a special type of magistrates' court, and a similar situation exists in the Netherlands where every court has its own juvenile judge not only to judge penal matters but also such cases as guardianship and adoption. There are special courts to deal with family matters in Vienna, Graz and Linz but elsewhere in Austria the ordinary courts are competent.

1. See questions under III (1) (b) and (c) of the questionnaire.

2.3. *La position de l'enfant devant les tribunaux*

2.3.1. Un certain nombre de questions du questionnaire concernent la position de l'enfant devant la justice. Les délégations nationales ont été invitées à indiquer si les enfants avaient le droit d'ester en justice et s'il existait, dans leur Etat membre, des juges spécialement chargés de statuer sur les droits et les obligations civils d'un enfant ou sur toute accusation pénale pesant contre lui ou contre elle¹. Beaucoup d'autres questions ont trait à la position de l'enfant devant les tribunaux, mais, malheureusement, il m'est impossible de m'étendre plus loin sur ce sujet dans le présent rapport.

En Autriche, en Belgique, en République Fédérale d'Allemagne, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne, en Turquie et dans d'autres Etats membres, un enfant n'a pas le droit d'ester lui-même en justice et doit se faire représenter par la personne qui exerce l'autorité parentale. En Irlande, les procédures sont normalement engagées au nom de l'enfant par un parent, un tuteur ou un tuteur *ad hoc* (*next friend* au Royaume-Uni). En Norvège, un adolescent peut ester de façon indépendante à partir de l'âge de 16 ans, au Danemark et en Suède dans certaines circonstances, comme en cas de coups et blessures. En France et au Luxembourg, un mineur peut ester lui-même en justice s'il veut se plaindre de sa famille. Aux Pays-Bas, le Conseil pour la protection de l'enfance peut, dans certains cas, représenter l'enfant contre les parents.

La législation suisse est très détaillée à cet égard. En règle générale un enfant n'a pas le droit d'ester en justice, mais on admet des exceptions quand l'enfant possède suffisamment de liberté d'appréciation et dans les questions le ou la concernant directement et personnellement.

Quand un enfant, dans l'un de nos Etats membres, est censé avoir atteint l'âge de la liberté d'appréciation, âge auquel il peut être tenu pour responsable d'actes criminels, on peut normalement le faire comparaître devant un tribunal pour mineurs. En République Fédérale d'Allemagne, il existe des tribunaux spéciaux pour les mineurs de 14 à 18 ans, en Espagne pour les jeunes de moins de 16 ans, au Royaume-Uni pour les jeunes de moins de 17 ans. Toutefois, au Royaume-Uni, les tribunaux pour mineurs ne sont qu'une forme particulière des tribunaux de simple police. La situation est analogue aux Pays-Bas où chaque tribunal a son juge des mineurs pour statuer non seulement en matière pénale mais aussi dans les affaires de tutelle et d'adoption. Il existe des tribunaux spéciaux pour connaître des affaires familiales à Vienne, à Graz et à Linz, mais dans le reste de l'Autriche les tribunaux ordinaires sont compétents.

1. Voir les questions III (1) (b) et (c) du questionnaire.

In the Scandinavian countries and in Turkey there are no special juvenile courts for criminal or civil matters, which are handled by the ordinary courts, but part of their work may have been taken over by the children's ombudsman (Norway).

3. The existing conventions of the Council of Europe and other international conventions

3.1. Before proposing any new activity to the Committee of Ministers it may be appropriate to look at past accomplishments — within and without the Council of Europe. The European Convention on Human Rights will be dealt with in some detail in Chapters 6 and 7 below but, next to that convention, the European Social Charter must be listed as one of the main Council of Europe instruments in respect of children. The right of children and young persons to protection is elaborated in detail in its Article 7, the full implementation of which by all of our member states should be considered as absolutely necessary. Other provisions of importance to children in the European Social Charter are Article 10, paragraph 2, on a system of apprenticeship for training young boys and girls; Article 16, on the right of the family to social, legal and economic protection; Article 17, on the right of mothers and children to social and economic protection; and Article 19, paragraph 6, on the reunion of the family of a foreign workers.¹ Case law on these articles was published by the Directorate of Human Rights in 1987. The Committee on Social, Health and Family Affairs, which regularly reports on the European Social Charter may well wish to give more consideration to this part.

Further Council of Europe conventions in respect of children are the European Convention on the Adoption of Children (1967, European Treaty Series, No. 58) the European Convention on the Legal Status of Children Born out of Wedlock (1975, European Treaty Series, No. 85) and the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children (1980, European Treaty Series, No. 105). Ratification of these conventions has been the aim of a recent recommendation of the Committee of Ministers to member states.²

3.2. The following conventions have been ratified by Council of Europe member states:

— European Convention on the Adoption of Children (1967, European Treaty Series, No. 58) (see Appendix I);

1. A chart concerning acceptances of the provisions of the European Social Charter is reproduced in Appendix V.

2. Recommendation No. R (88) 16.

Dans les pays scandinaves et en Turquie, il n'existe pas de tribunaux de mineurs pour les questions pénales ou civiles, qui sont traitées par les tribunaux ordinaires, dont une partie de la tâche peut néanmoins avoir été prise en charge par le médiateur des enfants (Norvège).

3. Conventions du Conseil de l'Europe et autres conventions internationales existantes

3.1. Avant de proposer au Comité des Ministres toute nouvelle activité, il peut être bon de se pencher sur ce qui a été réalisé — à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. La Convention européenne des Droits de l'Homme sera examinée plus en détail ci-après dans les parties 6 et 7, mais, à côté de cette Convention, il faut citer la Charte sociale européenne comme l'un des principaux instruments du Conseil de l'Europe pour ce qui concerne les enfants. Le droit des enfants et des adolescents à la protection est défini en détail dans son article 7, dont il faut considérer la mise en œuvre par tous nos Etats membres comme absolument nécessaire. Les autres dispositions de la charte ayant une importance pour les enfants sont l'article 10, paragraphe 2, relatif à un système d'apprentissage et de formation des jeunes garçons et filles, l'article 16 sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, l'article 17 sur le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique et l'article 19, paragraphe 6, sur le regroupement de la famille du travailleur migrant¹. La Direction des droits de l'homme a publié en 1987 la jurisprudence relative à ces articles. La commission des questions sociales, de la santé et de la famille, qui fait régulièrement rapport sur la Charte sociale, souhaitera peut-être accorder un examen plus attentif à cette partie.

D'autres conventions du Conseil de l'Europe consacrées aux enfants sont les suivantes: la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967, Série des traités européens, n° 58), la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, Série des traités européens, n° 85) et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980, Série des traités européens, n° 105). Leur ratification a fait l'objet d'une recommandation récente du Comité des Ministres aux Etats membres².

3.2. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ci-après ont ratifié ces conventions:

— Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967, Série des traités européens, n° 58) (voir annexe I);

1. On trouvera à l'annexe V un tableau indiquant l'acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne.

2. Recommandation n° R (88) 16.

— European Convention on the Legal Status of Children Born out of Wedlock (1975, European Treaty Series, No. 85) (see Appendix II).

3.3. My country (Sweden) recently ratified the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children and on Restoration of Custody of Children (1980), after Austria, Belgium, Cyprus, France, Luxembourg, Norway, Portugal, Spain, Switzerland and the United Kingdom had already done so before.

Application of this convention should provide a rapid means of settling the growing number of disputes over children between divorced or separated parents. These often lead to the abduction of a child to another country or breaches of access orders involving refusal to return a child to the parent who has been granted custody.

The convention is based on four principles:

— free, rapid, non-bureaucratic assistance from the authorities to trace and return a child who has been improperly removed;

— consideration of the well-being of the child concerned;

— mutual recognition of foreign child custody orders;

— judicial safeguards for the legitimate interests of both parents as regards custody of their children and access to them.

Under the convention a child will be returned — through the intermediary of a special body set up for the purpose in each state — if the child has been improperly removed and if a request for return is made within six months of the removal.

3.4. During the exchange of views which the Legal Affairs Committee had with the Minister of Justice of Spain at its Madrid meeting in November 1988 it appeared that the proceedings to implement the custody convention were insufficient and that adequate national legislation to this end was frequently lacking. Improvement of proceedings and of national legislation, in addition to further ratifications of the convention, are therefore required.

3.5. The length of Assembly reports normally does not leave much room for detail and I shall therefore not list all those of the ILO conventions which are of importance in respect of children. They concern working conditions, the abolition of forced labour, equality of work, non-discrimination between workers, trade-union freedom and

— Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, Série des traités européens, n° 85) (voir annexe II).

3.3. La Suède a ratifié récemment la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980) après l'Autriche, la Belgique, Chypre, la France, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

L'application de cette convention devrait constituer un moyen rapide de régler le nombre croissant de différends au sujet des enfants entre parents divorcés ou séparés. Ces différends conduisent souvent à des enlèvements d'enfants et à leur transfert dans un autre pays ou au non-respect des décisions relatives au droit de visite avec le refus de rendre l'enfant au parent qui s'est vu octroyer la garde.

La convention repose sur quatre principes:

— aide gratuite, rapide et non bureaucratique apportée par les autorités pour retrouver et ramener un enfant qui a été déplacé sans droit;

— prise en considération du bien-être de l'enfant en question;

— reconnaissance mutuelle des décisions étrangères sur la garde des enfants;

— garanties judiciaires de protection des intérêts légitimes des deux parents en ce qui concerne la garde de leurs enfants et le droit de visite.

La convention prévoit la restitution de l'enfant — par l'intermédiaire d'une autorité centrale créée dans chaque Etat à cet effet — lorsque celui-ci a été déplacé sans droit et lorsque l'autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

3.4. Au cours de l'échange de vues qu'a eu la commission des questions juridiques avec le ministre de la Justice de l'Espagne, lors de sa réunion de Madrid en novembre 1988, il est apparu que les moyens de mise en œuvre de la convention sur la garde des enfants étaient insuffisants et qu'une législation nationale appropriée à cet effet faisait fréquemment défaut. Il est donc nécessaire non seulement d'obtenir que d'autres Etats ratifient la convention, mais aussi d'améliorer les moyens de recours et les législations nationales.

3.5. La dimension des rapports de l'Assemblée ne permettant guère d'entrer dans le détail, je n'énumérerai pas toutes les conventions de l'OIT qui revêtent de l'importance dans le domaine du droit des enfants. Elles concernent les conditions de travail, l'abolition du travail forcé, l'égalité dans le travail, la non-discrimination entre travailleurs,

freedom of collective bargaining, the fight against child labour, the minimum age for admission to employment, etc. At the end of 1988 the International Labour Office had adopted not less than 168 conventions, many of which require more ratifications by our member states. Particular attention may be given to Convention No. 138 of 1973 on the minimum age for admission to employment which, however, was ratified by half of our member states only (Belgium, Finland, Federal Republic of Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway and Spain).

3.6. A number of EEC regulations and directives also deal with the protection of children but, of course, these do not apply to all Council of Europe member states.

4. Work actually going on in the Council of Europe in respect of children

4.1. Admittedly, here as well as in other chapters, it will be impossible to give a complete position of every activity undertaken which may be of relevance to the rights of children. Among the activities going on in the Council of Europe I would like to mention, however, the work of the Committee of Experts on Family Law.¹ When drafting this report² this committee of experts was laying proposals before the CDCJ for future activities which might concern such questions as :

- custody, access and guardianship ;
- benefits concerning children ;
- protection of children ;
- affiliation and adoption.

4.2. Among the questions to which the expert committee may give priority are emergency proceedings and the position of minors in court. Given the fact that young persons travel more and more frequently abroad and that therefore the number of cases in which they are confronted with foreign courts is increasing (for example drug smuggling, traffic offences, petty thefts, etc.), the position of the minor in foreign courts may also be studied but the cases I mentioned are more criminal than civil or administrative and therefore outside the competence of the Committee of Experts on Family Law.

4.3. Speaking about criminal law: we may hope that the activities of the Select Committee of Experts on Sexual Exploitation, Pornography and Prostitution of, and Trafficking in, Children and

la liberté syndicale et la liberté de négociation collective, la lutte contre le travail des enfants, l'âge minimal d'admission à l'emploi, etc. A la fin de 1988, l'Organisation internationale du travail avait adopté 168 conventions, dont beaucoup ne sont pas encore ratifiées par tous nos Etats membres. La convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, qui n'a pourtant été ratifiée que par la moitié de nos Etats membres (Belgique, Finlande, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège et Espagne), mérite une attention particulière.

3.6. Un certain nombre de règlements et de directives de la CEE ont également trait à la protection des enfants mais, bien entendu, ne s'appliquent pas à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

4. Travaux en cours au Conseil de l'Europe relatifs aux enfants

4.1. De toute évidence, comme dans les autres chapitres, il sera impossible de dresser ici un bilan complet de toutes les activités entreprises pouvant avoir un rapport avec les droits de l'enfant. Au nombre des activités en cours au Conseil de l'Europe, je voudrais mentionner, toutefois, les travaux du Comité d'experts sur le droit de la famille¹. Au moment de l'élaboration du présent rapport², ce comité d'experts présentait au CDCJ des propositions concernant ses travaux futurs qui pourraient inclure :

- les droits de garde et de visite et la tutelle ;
- les prestations aux enfants ;
- la protection des enfants ;
- la filiation et l'adoption.

4.2. Les procédures d'urgence et la position des mineurs devant la justice sont au nombre des questions auxquelles le comité d'experts accordera peut-être la priorité. Etant donné que les adolescents voyagent de plus en plus souvent à l'étranger et que, par conséquent, le nombre de cas dans lesquels ils sont confrontés à des tribunaux étrangers augmente (transport illicite de drogues, infractions en matière de circulation, petits larcins, etc.), on pourra également étudier la position du mineur devant les tribunaux étrangers, mais les cas que j'ai mentionnés ont plus un caractère pénal qu'un caractère civil ou administratif et sortent donc de la compétence du Comité d'experts sur le droit de la famille.

4.3. A propos de droit pénal, on peut espérer que les activités du Comité restreint d'experts sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes

1. The Intergovernmental Committee of Experts (CJ-FA) working under the responsibility of the European Committee on Legal Co-operation (CDCJ).

2. Spring 1989.

1. Comité d'experts intergouvernemental (CJ-FA) travaillant sous la responsabilité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

2. Au printemps 1989.

Young Women, working under the responsibility of the European Committee on Crime Problems (CDPC) may lead to the implementation of the proposals the Assembly made in its important Recommendation 1065 (1987) on that subject.

4.4. Children were also among the major concerns of the 16th Conference of European Ministers of Justice which was held in Lisbon from 21 to 22 June 1988 and in which the Assembly was represented by the Chairman of the Legal Affairs Committee. After discussing reports submitted respectively by the Lord Chancellor of the United Kingdom and by the Norwegian delegation, the conference adopted a resolution on the supremacy of the interests of the child in the field of private law (Resolution No. 2) and another on sexual exploitation, pornography and prostitution of and trafficking in children and young women (Resolution No. 3). Subsequently, and with reference to these resolutions, the Committee of Ministers adopted, on 29 September 1988, its Recommendation No. R (88) 16 to member states on ratifying and improving the implementation of the conventions and agreements concluded within the Council of Europe in the fields of private law, notably the conventions which protect the interests of the child.

4.5. Resolution No. 2 of the Conference of European Ministers of Justice (supremacy of the interests of the child) contains an appeal to "ensure full co-operation between the Council of Europe and other interested intergovernmental and non-governmental organisations, in particular in the field of international adoption". In this respect it is worth mentioning that The Hague Conference on International Private Law is currently working on a new convention on international co-operation in the field of intercountry adoption and is inviting all states, even if they are not members of the conference, to participate actively in the drafting process.

Resolution No. 3 of the Ministerial Conference (on sexual exploitation) recommends that the desirability of revising existing instruments or drawing up a European convention in the field of sexual exploitation be considered.

4.6. Strengthening social cohesion may be considered as the main aim of the work actually undertaken by the Steering Committee on Social Policy (CDPS) or under its responsibility. Among its activities one may list "Family policies in Europe — the situation of young children in Europe today" (activity III.16) and "Specific social problems associated with recent changes in family structures, bearing in mind the need to prevent marginalisation and poverty" (activity III.17).

4.7. In this context, the Assembly and its Committee on Social, Health and Family Affairs

femmes, qui travaille sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), aboutiront à la mise en œuvre des propositions formulées par l'Assemblée dans son importante Recommandation 1065 (1987) à ce sujet.

4.4. Les enfants ont également été au centre des préoccupations de la 16^e Conférence des ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Lisbonne les 21 et 22 juin 1988 et à laquelle l'Assemblée était représentée par le président de la commission des questions juridiques. Après avoir examiné les rapports présentés respectivement par le *Lord Chancellor* du Royaume-Uni et la délégation norvégienne, les participants ont adopté une résolution sur la primauté de l'intérêt de l'enfant dans le domaine du droit privé (Résolution n° 2) et une résolution sur l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes femmes (Résolution n° 3). En se référant à ces résolutions, le Comité des Ministres a adopté, le 29 septembre 1988, sa Recommandation n° R (88) 16 aux Etats membres sur la ratification et l'amélioration des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe en matière de droit privé et notamment des conventions qui protègent l'intérêt de l'enfant.

4.5. La Résolution n° 2 de la Conférence des ministres européens de la Justice (primauté de l'intérêt de l'enfant) contient un appel aux gouvernements des Etats membres pour qu'ils fassent le nécessaire en vue «d'assurer l'entière coopération entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment dans le domaine de l'adoption internationale». Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la Conférence de La Haye de droit international privé travaille à une nouvelle convention de coopération internationale en matière d'adoption interétatique et invite tous les Etats, même s'ils ne sont pas membres de la conférence, à participer activement au processus de rédaction.

La Résolution n° 3 de la conférence des ministres (sur l'exploitation sexuelle) recommande que soit examinée l'opportunité de réviser les instruments existants, ou celle d'élaborer une convention européenne en matière d'exploitation sexuelle.

4.6. On peut considérer que le renforcement de la cohésion sociale est le principal objectif des travaux actuellement mis en œuvre par le Comité directeur sur la politique sociale (CDPS) ou sous sa responsabilité. Parmi les activités de ce comité on peut citer: «Politiques familiales en Europe — la situation des jeunes enfants dans l'Europe d'aujourd'hui» (activité III.16) et «Problèmes sociaux spécifiques associés aux changements récents des structures familiales, compte tenu de la nécessité d'éviter la marginalisation et la pauvreté» (activité III.17).

4.7. Dans ce contexte, l'Assemblée et sa commission des questions sociales, de la santé et de la

may wish to follow closely the debates and conclusions of the Conference of European Ministers responsible for Family Affairs which will take place in Nicosia from 13 to 15 September 1989. The two items on the agenda of this conference are :

— the role of the family and the influence of the social environment in the upbringing of children ;

— the role of family services in the upbringing of children.

To prepare the discussions on the second item a questionnaire was drawn up and sent to the participants at the conference while a summary of the national replies to the questionnaire was prepared by the Council's Directorate of Social and Economic Affairs.

4.8. Where the Assembly's work in respect of children is concerned it may be useful to recall Recommendation 1071 (1988) on child welfare — Providing institutional care for infants and children and Recommendation 1074 (1988) on family policy. Both texts have been prepared by the Committee on Social, Health and Family Affairs from which has also emanated in 1979 a most important recommendation on a European charter on the rights of the child (Recommendation 874 (1979)).

4.9. Finally I would like to mention in this chapter the 1/1989 issue of *Forum*, the Council of Europe's magazine, which features the child in a special section.

5. The United Nations draft convention on the rights of the child

5.1. An open-ended working group of the United Nations Commission on Human Rights elaborated in nine sessions, from 1979 until 1987, a draft convention on the rights of the child at the initiative of Poland. The Commission itself adopted this draft convention on 8 March 1989 and decided to transmit it, through the Economic and Social Council, to the United Nations General Assembly. In its Article 1 the draft convention defines a child as "every human being below the age of 18 years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier".

5.2. Among the underlying principles to this draft convention, which are listed in the preamble, I would like to quote :

— recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world ;

— the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights and in the Inter-

national Convention on the Rights of the Child, affirmed the role of the family as the basic unit of society and the primary environment for the child, and the importance of the family in the upbringing of the child ;

— le rôle de la famille et l'influence du milieu social dans l'éducation des enfants ;

— le rôle des services familiaux dans l'éducation des enfants.

Pour préparer les débats sur le second point, un questionnaire a été adressé aux participants, et la Direction des affaires sociales et économiques du Conseil de l'Europe a ensuite élaboré un résumé des réponses nationales au questionnaire.

4.8. Pour ce qui concerne les travaux de l'Assemblée relatifs aux enfants, il peut être utile de rappeler la Recommandation 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance — accueil de l'enfance et de la petite enfance et la Recommandation 1074 (1988) relative à la politique de la famille. Les deux textes ont été élaborés par la commission des questions sociales, de la santé et de la famille à qui l'on doit également une très importante recommandation relative à une charte européenne des droits de l'enfant (Recommandation 874 (1979)).

4.9. Enfin, je voudrais mentionner dans ce chapitre le n° 1/1989 de la revue du Conseil de l'Europe, *Forum*, dont une partie est spécialement consacrée à l'enfant.

5. Projet de convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

5.1. Un groupe de travail à composition non limitée de la commission des droits de l'homme des Nations Unies a élaboré en neuf séances, de 1979 à 1987, un projet de convention relative aux droits de l'enfant, sur initiative de la Pologne. La commission a adopté ce texte le 8 mars 1989 et a décidé de le transmettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale des Nations Unies. A l'article 1^{er}, l'enfant y est défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si l'âge de la majorité est inférieur à 18 ans en vertu de la législation qui lui est applicable ».

5.2. Parmi les principes sur lesquels se fonde ce projet de convention, qui sont énoncés dans le préambule, je voudrais citer notamment les suivants :

— la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine, ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sur le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;

— les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pac-

national Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status ;

— in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance ;

— the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community ;

— the child, for the full and harmonious development of his personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding ;

— the need for extending particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration on the Rights of the Child of 1924 and in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the United Nations in 1959 and recognised in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights and in the statutes of specialised agencies and international organisations concerned with the welfare of children ;

— the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection”.

5.3. In order to get an idea of the contents of the draft convention it may be useful to enumerate its substantial provisions as listed in Part I :

- Article 1 : Child-age
- Article 2 : Non-discrimination
- Article 3 : Best interest of child
- Article 4 : Implementation of rights recognised
- Article 5 : Parental guidance
- Article 6 : Right to life
- Article 7 : Right to name and nationality
- Article 8 : Preservation of identity
- Article 9 : Parental care/non-separation from parents
- Article 10 : Family reunification
- Article 11 : Illicit transfer and non-return
- Article 12 : Child's right to express opinions
- Article 13 : Freedom of expression and information
- Article 14 : Freedom of thought, conscience and religion
- Article 15 : Freedom of association
- Article 16 : Privacy, honour, reputation

tes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

— dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ;

— la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté ;

— l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;

— la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant ;

— l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée.

5.3. Pour donner un aperçu de ce qu'il est prévu d'inclure dans la convention des Nations Unies, il peut être utile de mentionner ses dispositions, énumérées dans la première partie :

- Article 1^{er} : L'enfant-âge
- Article 2 : Non-discrimination
- Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant
- Article 4 : Mise en œuvre des droits reconnus dans la convention
- Article 5 : Orientation parentale
- Article 6 : Droit à la vie
- Article 7 : Droit à un nom et à une nationalité
- Article 8 : Respect de l'identité de l'enfant
- Article 9 : Non-séparation entre l'enfant et les parents
- Article 10 : Réunification de la famille
- Article 11 : Déplacements et non-retours illicites
- Article 12 : Droit d'expression de l'enfant
- Article 13 : Liberté d'expression et d'information
- Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 15 : Liberté d'association
- Article 16 : Vie privée, honneur et réputation

Article 17 : Mass media
 Article 18 : Upbringing and child rearing
 Article 19 : Prevention of abuse
 Article 20 : Parentless children
 Article 21 : Adoption
 Article 22 : Refugee child
 Article 23 : Disabled child
 Article 24 : Health
 Article 25 : Periodic review of placed children

 Article 26 : Social security
 Article 27 : Standard of living
 Article 28 : Education
 Article 29 : Objectives of education
 Article 30 : Cultural, religious and linguistic rights

 Article 31 : Rest and leisure
 Article 32 : Protection from economic exploitation

 Article 33 : Protection from narcotic and psychotropic substances
 Article 34 : Protection from sexual exploitation
 Article 35 : Prevention of abduction, sale and traffic
 Article 36 : Protection from all other forms of exploitation
 Article 37 : Torture/capital punishment
 Article 38 : Armed conflicts
 Article 39 : Recovery and reintegration
 Article 40 : Treatment in penal matters
 Article 41 : Other more favourable provisions.

An unofficial summary of the main provisions of the United Nations draft convention is reproduced in Appendix IV of this report.

5.4. This is no doubt a very long and nearly complete catalogue of those rights of children which one may possibly include in an international convention of this kind. Yet it will be admitted that one of the weak points of this convention — as is the case with many other international agreements — will be its effective implementation. This was recognised by the authors of the convention themselves who, wisely, provided for the establishment of a Committee on the Rights of the Child consisting of ten experts of “high moral standing and recognised competence”.¹

In this respect I would also like to mention an initiative taken by Unicef and already supported by a number of states² to hold a special top conference of heads of state or government on the implementation of the United Nations convention and the protection of children in general.³

6. The European Convention on Human Rights

6.1. The following provisions are included in the International Covenant on Civil and Political Rights of the United Nations (Article 24):

1. See Articles 42-45 inclusive of the draft convention.
2. Including some Council of Europe member states.
3. See *Le Monde* of 23 March 1989.

Article 17 : Médias
 Article 18 : Obligation d'élever l'enfant
 Article 19 : Prévention des abus
 Article 20 : Enfants séparés de leurs parents
 Article 21 : Adoption
 Article 22 : Enfant réfugié
 Article 23 : Enfant handicapé
 Article 24 : Santé de l'enfant
 Article 25 : Examen périodique des placements d'enfants

 Article 26 : Sécurité sociale
 Article 27 : Niveau de vie
 Article 28 : Education
 Article 29 : Objectifs de l'éducation
 Article 30 : Droits culturels, religieux et linguistiques

 Article 31 : Repos et loisirs
 Article 32 : Protection contre l'exploitation économique

 Article 33 : Protection contre les stupéfiants et les substances psychotropes
 Article 34 : Protection contre l'exploitation sexuelle
 Article 35 : Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants
 Article 36 : Protection contre toute autre forme d'exploitation
 Article 37 : Torture/peine capitale
 Article 38 : Conflit armé
 Article 39 : Réadaptation et réinsertion
 Article 40 : Procédure pénale
 Article 41 : Dispositions plus favorables

Un résumé officieux des principales dispositions du projet de convention de l'ONU est reproduit à l'annexe IV de ce rapport.

5.4. C'est là sans nul doute un catalogue très long et presque complet des droits de l'enfant que l'on peut inclure dans une convention internationale de cette sorte. On admettra pourtant que l'un des points faibles de cette convention — comme de nombreux accords internationaux — sera sa mise en œuvre effective. C'est ce qu'ont eux-mêmes reconnu les auteurs du projet qui, sagement, ont prévu la création d'un comité des droits de l'enfant composé de dix experts «de haute moralité et possédant une compétence reconnue»¹.

A cet égard, je voudrais également mentionner une initiative de l'Unicef qui a déjà reçu l'appui d'un certain nombre d'Etats² visant à organiser une conférence spéciale de chefs d'Etat ou de gouvernement sur la mise en œuvre de la convention des Nations Unies et la protection des enfants en général³.

6. La Convention européenne des Droits de l'Homme

6.1. Le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 24) contient les dispositions suivantes :

1. Voir articles 42-45 du projet de convention.
2. Dont certains Etats membres du Conseil de l'Europe.
3. Voir *Le Monde* du 23 mars 1989.

"1. Every child shall have, without any discrimination as to race, colour, sex, language, religion, national or social origin, property or birth, the right to such measures of protection as are required by his status as a minor, on the part of his family, society and the state.

2. Every child shall be registered immediately after birth and shall have a name.

3. Every child has the right to acquire a nationality."

As the covenant was ratified by nearly all member states of the Council of Europe this provision or a similar one might be included in the European Convention on Human Rights. Such inclusion would have the obvious advantage of effective implementation of this right through the European Commission and Court of Human Rights in Strasbourg. As our member states have already accepted the obligation to apply this provision there may be no need of renegotiating it for inclusion in the European Convention on Human Rights. Yet some observations may be made.

6.2. One of the characteristics of the European Convention on Human Rights is that it applies to all individuals who happen to be on the territory or are otherwise under the jurisdiction of one of the Contracting States. This universal character of the Convention was confirmed by the Commission and court in a certain number of cases concerning military staff, psychiatric patients and others. The Convention does not exclude these categories or any other category of the population nor does it provide a particular protection to a certain group which it does not grant to another.

6.3. On the other hand, Article 14 of the Convention provides that the enjoyment of the rights and freedoms of the Convention must "be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status" (Article 14).¹ This enumeration does not include a discrimination or a distinction² based on age.

1. In accordance with the wording of Article 14 this provision is not an autonomous one; in other words it can only be applied in relation to an article listed in the Convention. Order No. 443 (1988) instructs the "Legal Affairs Committee, with the aid of the Committee on Migration, Refugees and Demography, to investigate possibilities of extending Article 14 of the European Convention on Human Rights, and to submit detailed proposals in this connection as appropriate".

2. *Distinction* is the word used in the French text of Article 14.

«1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.»

Le pacte ayant été ratifié par la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, cette disposition, ou une disposition analogue, pourrait être incorporée dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Une telle incorporation aurait manifestement l'avantage d'assurer l'application effective de ce droit par l'intermédiaire de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme à Strasbourg. Nos Etats membres s'étant déjà engagés à appliquer cette disposition, il ne sera probablement pas nécessaire d'entamer de nouvelles négociations en vue de son insertion dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. On peut néanmoins formuler certaines observations.

6.2. L'une des caractéristiques de la Convention européenne des Droits de l'Homme est qu'elle s'applique à toutes les personnes qui se trouvent être sur le territoire ou relèvent par ailleurs de la juridiction de l'un des Etats contractants. Ce caractère universel de la convention a été confirmé par la Commission et la Cour dans un certain nombre d'affaires concernant des membres des forces armées, des malades mentaux et d'autres personnes. La convention n'exclut pas ces catégories ni aucune autre catégorie de la population et elle ne fait pas non plus bénéficier un groupe donné d'une protection particulière qu'elle refuse à un autre.

6.3. Par ailleurs, l'article 14 de la convention prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention «doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation» (article 14)¹. Cette énumération ne prévoit pas une discrimination ou une distinction² fondée sur l'âge.

1. Conformément aux termes de l'article 14, cette disposition n'a pas un caractère autonome, c'est-à-dire qu'elle ne peut être appliquée qu'en relation avec un article contenu dans la Convention. La Directive n° 443 (1988) charge la «commission des questions juridiques, avec l'aide de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, de poursuivre l'examen des possibilités d'une extension de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et de soumettre, le cas échéant, des propositions détaillées en la matière».

2. «Distinction» est le terme employé dans le texte français de l'article 14.

6.4. From the above one may draw two conclusions in so far as children are concerned. First: the Convention applies to children; and second: although children are entitled to enjoy the human rights listed in the Convention the restrictions which member states may impose on the exercise of these rights by children do not necessarily have to be the same as those imposed on adults — provided of course that these restrictions must always be in conformity with the Convention which itself indicates the limits. For instance “freedom to manifest one’s religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others”.¹

6.5. The jurisprudence of the European Commission and Court of Human Rights confirms the above. Children have to face practical and psychological hurdles before they can bring cases before the Commission. There is a general lack of knowledge about the Convention even among lawyers and this applies *a fortiori* to children. The situation of children being taken into public care has repeatedly been dealt with by the organs of the Convention. Their case law indicates that children need to be involved in the decision-making process as regards their situation.²

6.6. Returning to the wording of Article 24 of the United Nations covenant one notes that, in its first paragraph, it introduces a right which is not included in the European Convention on Human Rights, that is, the right to measures of protection, a right which is granted to children only. There is, of course, nothing against such a basic right to protection but one may wonder whether it should not be extended to the aged people, the sick, the poor, the disabled, psychiatric patients and all other persons in our society who may be in need of special protection.

It may seem relevant in this context to mention that there are provisions for the protection of workers, mothers, children, young persons, etc. in the European Social Charter. Some of the provisions of the charter may usefully be included in the European Convention on Human Rights and thus be brought under the supervision of the European Commission and Court of Human Rights as our Assembly proposed in its Recommendation 838 (1978) on widening the scope of the European Convention on Human Rights. In that recommendation the Assembly considered that, in order to

6.4. De ce qui précède, on peut tirer deux conclusions en ce qui concerne les enfants. Premièrement, la convention s’applique aux enfants, et, secondement, bien que les enfants soient en droit de jouir des droits de l’homme énumérés dans la convention, les restrictions que les Etats membres peuvent imposer à l’exercice de ces droits par les enfants ne doivent pas obligatoirement être les mêmes que celles imposées aux adultes — à condition, bien sûr, que ces restrictions soient toujours conformes à la convention, qui fixe elle-même les limites. Par exemple, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui¹.

6.5. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme confirme ce qui précède. Les enfants doivent franchir des obstacles pratiques et psychologiques avant de pouvoir saisir la Commission. La convention est mal connue, même des juristes, et à plus forte raison des enfants. Les organes de la convention se sont penchés à maintes reprises sur la situation des enfants à la garde de l’Etat. Leur jurisprudence indique qu’il faut associer ces enfants au processus de décision relatif à leur situation².

6.6. Revenant au libellé de l’article 24 du pacte des Nations Unies, l’on constate que, dans son premier paragraphe, il instaure un droit qui n’est pas prévu par la Convention européenne des Droits de l’Homme, à savoir le droit à des mesures de protection; or ce droit n’est accordé qu’aux enfants. Si rien ne s’oppose, bien sûr, à un tel droit fondamental à la protection, on peut cependant se demander s’il n’y aurait pas lieu de l’étendre aux personnes âgées, aux malades, aux pauvres, aux handicapés, aux malades mentaux ainsi qu’à toutes les autres personnes qui, dans notre société, peuvent avoir besoin d’une protection spéciale.

Dans ce contexte, il peut paraître opportun de mentionner que des dispositions pour la protection des travailleurs, des mères de famille, des enfants, des jeunes, etc. sont contenues dans la Charte sociale européenne. Une partie des dispositions de la charte pourraient être utilement incorporée dans la Convention européenne des Droits de l’Homme et ainsi placées sous le contrôle de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l’Homme, comme l’a proposé notre Assemblée dans sa Recommandation 838 (1978) relative à l’élargissement du champ d’application de la Con-

1. Article 9, paragraphe 2.

2. See the contribution by M. Buquicchio-de-Boer on “Children and the European Convention on Human Rights: a survey of case-law of the European Commission and Court of Human Rights” in *Studies in Honour of Gerard J. Wiarda*, 1988, pp. 73 and following, and her statement at the hearing.

1. Article 9, paragraphe 2.

2. Voir contribution de M^{me} M. Buquicchio-de-Boer sur «les enfants et la Convention européenne des Droits de l’Homme: étude de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l’Homme» dans *Etude en l’honneur de Gérard J. Wiarda*, 1988, p. 73 et suivantes, et sa déclaration à l’audition.

be incorporated in the Convention, any right must be fundamental and enjoy general recognition and be capable of sufficiently precise definition to lay legal obligations on a state, rather than simply constitute a general rule.¹

6.7. I was struck by the following passage which I quote from a recent report which was prepared by two independent experts at the request of the Secretary General:

"The Convention is, as we put it, 'adult-oriented'. Although children can take the benefit of the general provisions of the Convention applicable to all persons, their specific requirements as children are nowhere explicitly recognised. Hence, when procedures for intervention are discussed (Article 6), it is almost always from the point of view of the protections given to the parents, not the children. When 'respect for family life' is at issue under Article 8, it is almost always the family life of the parents, rather than of the children which is given dominance. Although states are permitted, under the Convention, to intervene in family life (as understood, that of the parent) to protect children (and even this is not as explicit under Article 8 as it might be) there is no requirement that they should do so, and hence no real protection under the Convention for children subjected to the powers of parents which are recognised under private law. We therefore urge that attention continue to be given to finding ways in which the Convention might be extended into the area of children's rights".²

6.8. During the hearing it was stressed that introducing special provisions for the protection of children, for instance by adopting an additional protocol to the Convention, would make the system of protection too legal. Ways should, however, be found to facilitate access of children to information on their rights and how they may exercise their rights. The European Commission of Human Rights accepted the right of children to introduce complaints without the authority of their legal representative and such a right is, of course, essential when the issue at stake concerns a conflict with that representative.³ Generally speaking the Con-

vention européenne des Droits de l'Homme. Dans cette recommandation, l'Assemblée a estimé que, pour pouvoir être incorporé dans la Convention, le droit devra être fondamental et généralement reconnu et se prêter à une formulation suffisamment précise pour entraîner les obligations juridiques de la part de l'Etat, plutôt que de fixer simplement une norme générale¹.

6.7. J'ai été frappée par le passage ci-après d'un récent rapport élaboré par deux experts indépendants à la demande du Secrétaire Général :

«La Convention est, comme nous l'avons dit, «orientée vers l'adulte». Bien que les enfants puissent profiter des dispositions générales de la Convention applicables à tous les individus, leurs exigences spécifiques en tant qu'enfants ne sont expressément reconnues nulle part. C'est pourquoi, lorsque les procédures d'intervention sont discutées (article 6), c'est presque toujours du point de vue des protections accordées aux parents, non aux enfants. Lorsqu'il est question du «respect de la vie familiale» garanti par l'article 8, c'est presque toujours la vie familiale des parents, plutôt que celle des enfants qui prédomine. Bien que les Etats soient autorisés, conformément à la Convention, à intervenir dans la vie familiale (étant entendu qu'il s'agit de celle du parent) pour protéger les enfants (même cela n'est pas aussi explicite dans l'article 8 que cela pourrait l'être), il n'y a aucune clause les obligeant à le faire et donc aucune protection réelle découlant de la Convention pour les enfants soumis aux pouvoirs des parents qui sont reconnus en droit privé. Nous demandons donc instamment que l'on continue à rechercher des moyens par lesquels la Convention pourrait être étendue au domaine des droits des enfants»².

6.8. Il a été souligné, au cours de l'audition, qu'introduire des dispositions particulières pour la protection des enfants, par exemple en adoptant un protocole additionnel à la Convention, rendrait le système de protection trop juridique. Il faudrait toutefois trouver des moyens de faciliter l'accès des enfants aux informations sur leurs droits et sur la façon dont ils peuvent les exercer. La Commission européenne des Droits de l'Homme a reconnu le droit des enfants de déposer des plaintes sans l'autorisation de leur administrateur légal. Or ce droit est, de toute évidence, essentiel quand l'enjeu est un conflit avec cette personne³. En règle géné-

1. See paragraph 12 of Recommendation 838 (1978).

2. Report prepared by MM. John Eekelaar and Robert Dingwall of the Centre for Socio-Legal Studies, Wolfson College, Oxford, United Kingdom, at the request of the Secretary General on the replies of governments to the enquiry under Article 57 of the European Convention on Human Rights concerning the implementation of the European Convention on Human Rights in respect of children and young persons placed in care or in institutions following a decision of the administrative or judicial authorities (doc. H/SG (87) 1, paragraph 17).

3. Application No. 6753/74, 19 December 1974 D.R. 2, p. 118.

1. Voir paragraphe 12 de la Recommandation 838 (1978).

2. Rapport préparé par MM. John Eekelaar et Robert Dingwall du Center for Socio-legal Studies, Wolfson College, Oxford, Royaume-Uni, à la demande du Secrétaire Général concernant les réponses des gouvernements à l'enquête en vertu de l'article 57 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard des jeunes personnes et des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, y compris dans des institutions, à la suite d'une décision des autorités administratives ou judiciaires (Doc. H/SG (87) 1, paragraphe 17).

3. Requête n° 6753/74, 19 décembre 1974 D.R. 2, p. 118.

vention is not ineffective as regards the protection of children.¹

6.9. The second paragraph of Article 24 of the International Covenant, which provides that every child shall be registered immediately after birth and shall have a name, is unlikely to raise problems or objections in any of our member states. It confirms the situation which already exists and no exceptions were reported to me.

6.10. Finally the third paragraph of Article 24 provides that every child has the right to acquire a nationality. Nationality is an invention of mankind. Yet its importance is so great that it is not exaggerated to include the right to a nationality in a catalogue of fundamental human rights. In fact a person without a nationality is seriously handicapped in our modern societies and whatever possible must be done to avoid cases of statelessness. While fully subscribing to the principle that everybody should be able to have a nationality I would like to make some observations on the United Nations text :

i. It singles out children, whereas the right to a nationality is equally fundamental to adults ;

ii. Under the system of the European Convention on Human Rights the fundamental rights listed can be invoked against a Contracting State. The right to acquire a nationality might be exercised against the state on the territory of which a stateless child may happen to be. The concept of territory includes ships and aeroplanes. Does this mean that, as soon as a stateless child travels in a plane, it has the right to acquire the nationality of the state where the plane is registered ?

iii. The United Nations Covenant does not state the conditions under which a child may be able to acquire a nationality (for instance : birth on the national territory of the Contracting State, prolonged residence, impossibility to obtain any other nationality, special fee, language or school requirements, etc.) ;

iv. The provision, if listed in the European Convention on Human rights might be worded as follows : "Any person, born on the territory of a Contracting State who has not acquired a nationality through his parents or otherwise, has the right to acquire the nationality of that state". Although seemingly attractive, this solution may also have the disadvantage of disrupting the unity of the family. For instance, a child born from stateless parents would get the nationality of the state where it is born but its parents and brothers and

rale, la Convention n'est pas inopérante en ce qui concerne la protection des enfants¹.

6.9. Il est peu probable que le deuxième paragraphe de l'article 24 du pacte international, qui prévoit que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom, soulève des problèmes ou des objections dans nos Etats membres. Il ne fait que confirmer une situation qui existe déjà et aucune dérogation ne m'a été signalée.

6.10. Enfin, le troisième paragraphe de l'article 24 prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. La nationalité est une invention de l'homme. Elle revêt cependant une telle importance qu'il n'est pas exagéré d'inclure le droit à une nationalité dans un catalogue des droits fondamentaux de l'homme. Une personne sans nationalité est, en effet, fortement handicapée dans nos sociétés modernes, et il faut s'efforcer au maximum d'éviter les cas d'apatridie. Tout en approuvant sans réserve le principe selon lequel toutes les personnes doivent pouvoir avoir une nationalité, je voudrais formuler quelques observations sur les textes des Nations Unies :

i. Celui-ci ne concerne que les enfants bien que le droit à une nationalité ait le même caractère fondamental pour les adultes.

ii. Dans le cadre du dispositif de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les droits fondamentaux énumérés peuvent être invoqués à l'encontre d'un Etat contractant. Le droit à acquérir une nationalité pourrait être exercé à l'encontre de l'Etat sur le territoire duquel un enfant apatride se trouve séjourner. La notion de territoire s'étend aux bateaux et aux avions. Cela signifie-t-il que lorsqu'un enfant apatride voyage à bord d'un avion, il a le droit d'acquérir la nationalité du pays où l'avion est immatriculé ?

iii. Le pacte des Nations Unies n'indique pas les conditions dans lesquelles un enfant peut acquérir une nationalité (par exemple, naissance sur le territoire national de l'Etat contractant, résidence prolongée, impossibilité d'acquérir une autre nationalité, exigences particulières de versement de droits en matière linguistique ou scolaire, etc.).

iv. Cette disposition, si elle était contenue dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, pourrait être libellée comme suit : « Toute personne née sur le territoire d'un Etat contractant, qui n'a pas acquis une nationalité par l'intermédiaire de ses parents ou par un autre moyen, a le droit d'acquérir la nationalité de cet Etat. » Bien qu'elle paraisse séduisante, cette solution risque d'avoir l'inconvénient de rompre l'unité de la famille. Par exemple, un enfant né de parents apatrides obtiendrait la nationalité du pays où il

1. See conclusions of study mentioned in note 1 on page 5.

1. Voir conclusions de l'étude mentionnée dans la note 1 de la page 5.

sisters would remain stateless. Problems may arise here especially when the family decides to move to another country.

6.11. Nowadays it seems internationally accepted that the right to a nationality must be considered a fundamental right. It is included in a certain number of international instruments and declarations¹ yet has been left out of the European Convention on Human Rights. A study on the right to a nationality as a human right would carry me too far in the present report but may well be carried out by the Legal Affairs Committee in a not too distant future. Suffice it to say that, within the framework of the Council of Europe, the Committee of Experts for the Development of Human Rights is working on the subject. Personally I would very much welcome it if this work were eventually to lead to the introduction of the right to a nationality in the Convention. For the time being it appears that the Committee of Experts is not proposing the elaboration of an additional protocol to the convention but simply a recommendation to Council of Europe member states which might lay down the following principles:

a. everyone born in a state's territory has the right to acquire the nationality of that state, if not entitled to any other nationality;

b. everybody has the right to change his nationality provided he acquires another nationality;

c. no one may be arbitrarily deprived of his nationality.

6.12. Nationality questions are often very complicated and solutions are rarely perfect. Mr Sarlis, rapporteur of the Legal Affairs Committee, has had the merit of pointing at the nationality problems of spouses in mixed marriages and of the children born out of such marriages and indicating solutions in a report which is now being studied by the expert committee on multiple nationality under responsibility of the Committee of Ministers of the Council of Europe.²

7. Should one draft a special Council of Europe convention on the rights of children?

7.1. In this chapter I should first like to pay tribute to the work which has been accomplished by a working party of non-governmental organisations (NGOs) having consultative status with the Council of Europe and interested in human rights, which resulted in the elaboration of a draft Euro-

1. For instance: Universal Declaration of Human Rights (1948), Article 15; International Covenant on Civil and Political Rights (1966), Article 24; United Nations draft convention on the rights of the child (in preparation), Article 7, and American Convention on Human Rights (1969), Article 20.

2. See Recommendation 1081 (1988) and Doc. 5901 (Report of the Legal Affairs Committee to the Assembly).

est né, mais ses parents et ses frères et sœurs resteraient apatrides. Des problèmes risquent de se poser surtout si la famille décide d'aller s'installer dans un autre pays.

6.11. Il semble aujourd'hui admis au niveau international que le droit à une nationalité doit être considéré comme un droit fondamental. Il figure dans un certain nombre de déclarations et d'instruments internationaux¹ mais il n'a pas été inscrit dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Une étude du droit à une nationalité en tant que droit de l'homme m'entraînerait trop loin dans le présent rapport, mais la commission des questions juridiques pourrait l'effectuer dans un avenir relativement proche. Je me bornerai à dire que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme travaille sur cette question. Je serais pour ma part très heureuse que ces travaux aboutissent un jour à l'introduction dans la convention du droit à une nationalité. Pour le moment, il semble que le Comité d'experts ne propose pas l'élaboration d'un protocole additionnel à la convention mais seulement une recommandation aux Etats membres du Conseil de l'Europe, qui pourrait établir les principes suivants:

a. toute personne née sur le territoire d'un Etat a le droit d'acquérir la nationalité de cet Etat si elle n'a pas droit à une autre nationalité;

b. toute personne a le droit de renoncer à sa nationalité à condition d'acquérir une autre nationalité;

c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.

6.12. Les questions de nationalité sont souvent très compliquées et les solutions sont rarement parfaites. M. Sarlis, rapporteur de la commission des questions juridiques, a eu le mérite d'appeler l'attention sur les problèmes de nationalité des conjoints dans les mariages mixtes et des enfants nés de tels mariages, et d'indiquer des solutions dans un rapport, qui est actuellement examiné par un comité d'experts sous la responsabilité du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe².

7. Faut-il élaborer une convention du Conseil de l'Europe relative aux droits de l'enfant?

7.1. Je voudrais commencer dans le présent chapitre par rendre hommage aux travaux qui ont été accomplis par un groupe de travail d'organisations non gouvernementales (ONG), jouissant du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et s'intéressant aux droits de l'homme, qui ont

1. Par exemple: Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 15; Pacte international sur les droits civils et politiques (1966), article 24; projet de convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (en préparation), article 7, et *American Convention on Human Rights* (1969), article 20.

2. Voir Recommandation 1081 (1988) et Doc. 5901 (rapport de la commission des questions juridiques à l'Assemblée).

pean convention for the protection of the rights of the child.

It would have been logical and, indeed, desirable if this work had been continued at the intergovernmental level. In fact provision had been made in the intergovernmental work programme of the Council of Europe¹ and a study made by Pascale Boucaud, Professor at the Human Rights Department of the Catholic University of Lyons² which brilliantly showed the arguments in favour of a European convention, was made available to the governmental experts. However, in spring 1988, the Steering Committee on Human Rights decided to postpone its activities in this field for two years to wait for the outcome of the negotiations at the United Nations³. Subsequently the experts would consider what might be done usefully to support and complement the work done at United Nations level.

7.2. Admittedly the United Nations draft convention is very complete. Moreover, in spite of the absence of any express provision on the rights of children, the European Convention on Human Rights is not ineffective as regards their protection.⁴ More than once the case law of the Convention's organs has filled the gaps in the existing provisions and will no doubt continue to do so. Yet it is not a wise legislative policy which assumes that case law will make up for the lacunae in the law. Judges will have to do so anyway but if we want to give the child the protection it deserves there are some good arguments in favour of complementing the United Nations convention with a European instrument laying down more precisely how the rights and principles of that convention may be effectively implemented at the European level. Of course, such a European instrument may be better adapted to the social and economic situation in Council of Europe member states than the United Nations convention which is a text which must apply world-wide and is therefore sometimes too wide and vague to be applied in practical circumstances.

Whether this European instrument should take the form of a new Council of Europe convention or of a new protocol to the European Convention on Human Rights — as has been proposed by certain NGOs — is a matter for further discussion. Obviously a protocol to the European Convention on Human Rights would have the advantage of bringing the application of its provi-

débouché sur l'élaboration d'un projet de convention européenne pour la protection des droits de l'enfant.

Il eût été logique, voire souhaitable, que ces travaux se poursuivent au niveau intergouvernemental. En fait, des dispositions avaient été prises dans le cadre du programme intergouvernemental d'activités du Conseil de l'Europe¹ et une étude réalisée par Pascal Boucaud, professeur au Département des droits de l'homme de l'Université catholique de Lyon², qui expose brillamment les arguments en faveur d'une convention européenne, a été mise à la disposition des experts gouvernementaux. Au printemps 1988, le Comité directeur pour les droits de l'homme a, toutefois, décidé de suspendre ses activités dans ce domaine pendant deux ans en attendant l'issue des négociations dans le cadre des Nations Unies³. Par la suite, les experts réfléchiront à l'action à entreprendre pour appuyer et compléter utilement les travaux accomplis par les Nations Unies.

7.2. Il faut reconnaître que le projet de convention des Nations Unies est très complet. De plus, en dépit de l'absence de toute disposition expressément consacrée aux droits de l'enfant, la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est pas inopérante en ce qui concerne leur protection⁴. Plus d'une fois, la jurisprudence des organes de la Convention a comblé les lacunes des dispositions existantes, et elle continuera sans aucun doute à le faire. Pourtant, une politique législative avisée ne doit pas partir de l'hypothèse que la jurisprudence comblera les lacunes de la loi. Les juges devront le faire de toute façon, mais de bons arguments tendent à montrer que le meilleur moyen de donner à l'enfant la protection qu'il mérite est de compléter la convention des Nations Unies par un instrument européen définissant avec plus de précision la façon dont les droits et principes de cette convention peuvent être efficacement mis en œuvre au niveau européen. Il va de soi que cet instrument européen pourra être mieux adapté à la situation sociale et économique des Etats membres du Conseil de l'Europe que la convention des Nations Unies, qui est un texte applicable dans le monde entier et donc parfois trop vaste et trop vague pour être appliqué dans des situations pratiques.

Il faudra encore examiner si cet instrument européen devrait prendre la forme d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe ou d'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'Homme — comme l'ont proposé certaines ONG. De toute évidence, un protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme aurait l'avantage de placer l'applica-

1. Activity 1.17: Protection of the rights of the child.

2. "The Council of Europe and Child Welfare. The need for a European Convention on Children's Rights", Human Rights Files No. 10, Strasbourg, 1989.

3. See Chapter 5.

4. M. Buquicchio-de-Boer, *op. cit.* p. 89 (see Chapter 6).

1. Activité 1.17: protection des droits de l'enfant.

2. «Le Conseil de l'Europe et la protection de l'enfant. L'opportunité d'une convention européenne des droits de l'enfant». Sossier *Droits de l'Homme*, n° 10, Strasbourg, 1989.

3. Voir chapitre 5.

4. M^{me} M. Buquicchio-de-Boer, *op.cit.*, p. 89 (voir chapitre 6).

sions — and therefore the protection of the rights of child — under the control of the organs of the Convention.

8. Conclusions

8.1. It is certainly not an easy task to determine what Council of Europe action may be desirable or, indeed, necessary with regard to the rights of children. Much has already been done but much remains still to be done as well.

i. In the first place it is felt that the Parliamentary Assembly should support existing international achievements and make sure that such achievements are properly implemented. In this respect one should strive for more ratifications of the ILO convention on the minimum age of admission to employment of 1973 and of such Council of Europe conventions as the European Convention on the Adoption of Children (1967, European Treaty Series, No. 58), the European Convention on the Legal Status of Children Born out of Wedlock (1975, European Treaty Series, No. 85) and the European Convention on Recognition and Enforcement of Decisions concerning Custody of Children (1980, European Treaty Series, No. 105).

In respect of the custody convention, one may call for an improvement of the proceedings and national legislation required to implement the convention.

ii. A further step may be to monitor closely the United Nations draft convention on the rights of the child which is now in its final stages, and incite the governments of our member states to do whatever they can in favour of the adoption of this important draft convention by the United Nations General Assembly in the autumn of 1989. The United Nations convention is to be complemented with a European instrument which may take the form of a special European convention on the rights of the child or of a protocol to the European Convention on Human Rights.

iii. Our study of the replies given to the questionnaire on the rights of children shows that there are considerable differences in the legislation of the member states of the Council of Europe. Some of these differences have deep traditional roots and it would not be necessary, indeed be undesirable, to try to harmonise them. Given the great mobility of young persons there is however something to be said in favour of studying, at the European level, what is or should be their position in court.

In certain circumstances and under certain conditions children should have the capacity to take legal action and freely choose themselves the person to whom they might address themselves

tion de ses dispositions — et donc la protection des droits de l'enfant — sous le contrôle des organes de la convention.

8. Conclusions

8.1. Ce n'est certainement pas tâche facile de déterminer quelle action du Conseil de l'Europe est souhaitable, voire même nécessaire, dans le domaine des droits des enfants. Une œuvre importante a déjà été réalisée mais il reste encore beaucoup à faire.

i. En premier lieu, l'Assemblée parlementaire devrait soutenir les réalisations internationales existantes et faire en sorte qu'elles soient dûment mises en œuvre. A cet égard, il faut s'efforcer d'obtenir un plus grand nombre de ratifications de la Convention de l'OIT sur l'âge minimal d'admission à l'emploi et des conventions suivantes du Conseil de l'Europe : Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967, Série des traités européens, n° 58), Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, Série des traités européens, n° 85) et Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980, Série des traités européens, n° 105).

Au sujet de la convention sur la garde des enfants, on peut demander une amélioration des procédures et de la législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre la convention.

ii. On pourra également suivre de près le projet de convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui en est aux derniers stades de sa préparation, et inciter les gouvernements de nos Etats membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir en faveur de l'adoption de cet important instrument par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'automne de 1989. La convention des Nations Unies doit être complétée par un instrument européen qui peut prendre la forme d'une convention européenne spéciale sur les droits de l'enfant ou d'un protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

iii. Notre étude des réponses apportées au questionnaire sur les droits de l'enfant montre qu'il existe des différences considérables dans les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe. Certaines de ces différences sont profondément enracinées dans la tradition et il n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs souhaitable, d'essayer de les harmoniser. Etant donné la grande mobilité des jeunes, il serait bon toutefois d'étudier, au niveau européen, quelle est ou quelle devrait être leur position devant les tribunaux.

Dans certaines circonstances et dans certaines conditions, les enfants devraient avoir la capacité d'ester en justice et de choisir eux-mêmes librement la personne à qui ils peuvent s'adresser

to represent them. Thus two basic rights may be singled out :

- the right to take legal action ;
- the right of children to receive legal assistance from the person of their choice.

iv. In the reply of the Norwegian delegation attention was drawn to the existence of a special ombudsman for children. Such an ombudsman is, of course, much more flexible and accessible than the courts and one may therefore recommend the appointment of an ombudsman for children who may counsel them and inform them on their rights, intervene and, possibly, take legal action on their behalf. In Sweden there is a private organisation, called Rädde Barnen (Save the Children) which assumes similar tasks to the Norwegian children's ombudsman. It is financed by the contributions of numerous private persons. Another Swedish organisation called BRIS gives counsel to children over the telephone. Such a telephone service for children has also proved to be very successful and useful in other countries, for example Italy.

v. In a Europe where frontiers have more and more a tendency to disappear it is necessary to study which are the acts a minor is entitled to accomplish before the age of majority and, possibly, to arrive at some harmonisation of ages and legal provisions on this point. Some years ago the Assembly and the Committee of Ministers made some early recommendations on the age of full legal capacity. This report does not propose any further recommendations in this respect as an overwhelming majority of Council of Europe member states has already accepted the age of 18 years. Those member states which have not lowered this age to 18 years may do so in the near future or have their good reasons for keeping it at 19 (Austria), 20 (Iceland, Liechtenstein and Switzerland) or 21 (Belgium). In the last country it has been argued that reducing the age of full legal capacity to 18 years would also imply that the obligations of parents to provide adequate living and education to their children would cease at that age and that, consequently, the state might have to pay the minimum legal subsistence allowance to a number of persons between 18 and 21 — an additional financial burden on the Belgian state! However, the Belgian House of Representatives has already voted a bill to lower the age of majority to 18 years of age and it is expected that the Senate will do so as well before the end of 1989.

vi. As far as human rights are concerned there is no doubt that children have the benefits of the fundamental rights and freedoms listed in such international instruments as the European Convention on Human Rights and the European Social Charter. As they are fully covered by these European agreements it does not seem necessary

pour les représenter. On peut ainsi citer deux droits fondamentaux :

- le droit d'ester en justice ;
- le droit pour les enfants de recevoir l'assistance juridique de la personne de leur choix.

iv. Dans la réponse de la délégation norvégienne il est fait mention de l'existence d'un médiateur spécial pour les enfants. Ce médiateur est, évidemment, un moyen de recours beaucoup plus souple et plus accessible que les tribunaux et l'on peut donc recommander la création, ailleurs, d'un médiateur pour les enfants qui pourra les conseiller et les informer de leurs droits, intervenir et ester en justice en leur nom. En Suède, il existe un organisme privé, dénommé Rädde Barnen (sauver les enfants) dont les tâches sont analogues à celles du médiateur norvégien pour les enfants. Il est financé par les contributions de nombreux particuliers. Un autre organisme suédois, appelé BRIS, donne des conseils aux enfants par téléphone. Ce service téléphonique destiné aux enfants s'est également avéré très fructueux et utile dans d'autres pays, comme l'Italie.

v. Dans une Europe à l'intérieur de laquelle les frontières tendent de plus en plus à disparaître, il est nécessaire d'étudier quels sont les actes qu'un mineur est en droit d'accomplir avant l'âge de la majorité, et, éventuellement, d'arriver à une certaine harmonisation des âges et des dispositions législatives à ce sujet. Il y a quelques années, l'Assemblée et le Comité des Ministres ont déjà fait des recommandations sur l'âge de la pleine capacité juridique. Le présent rapport ne contient pas de nouvelles propositions de recommandations à cet égard, car les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leur très grande majorité, ont déjà accepté l'âge de 18 ans. Ceux qui n'ont pas abaissé l'âge de la majorité à 18 ans le feront peut-être dans un proche avenir ou ont de bonnes raisons de le maintenir à 19 ans (Autriche), à 20 ans (Islande, Liechtenstein et Suisse), ou à 21 ans (Belgique). Dans ce dernier pays on souligne qu'en abaissant à 18 ans l'âge de la pleine capacité juridique, on ferait cesser à cet âge l'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants et d'assurer leur éducation, et que l'Etat risquerait en conséquence d'avoir à payer l'indemnité minimale légale de subsistance à un certain nombre de personnes ayant entre 18 et 21 ans, ce qui entraînerait pour lui une charge financière supplémentaire. Toutefois, la Chambre des représentants en Belgique a déjà voté un projet de loi pour réduire l'âge de la majorité à 18 ans et on peut s'attendre à ce que le Sénat se prononce avant la fin de 1989.

vi. En matière de droits de l'homme, les enfants profitent sans nul doute des droits et libertés fondamentaux inscrits dans des instruments internationaux comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne. Comme ils bénéficient pleinement de la protection de ces accords européens, il ne paraît

to add special provisions in respect of children. It may however be very useful to study more closely how the existing provisions of the European Convention on Human Rights and the European Social Charter apply to children and to what extent children have the opportunity to exercise the rights given them under these conditions. Such a study would be of too wide a scope to be carried out by the Parliamentary Assembly or its Legal Affairs Committee alone but might be commissioned by the Committee of Ministers to a small group of highly competent independent experts.

In Chapter 2 I summarised the replies to the questionnaire on the right to join a political party and on freedom of religion. These are only two out of a great number of other fundamental rights which may be of importance to young persons such as freedom of movement (right to travel, right to obtain a passport), freedom of association, freedom of expression (may a young person establish a periodical of his own with his friends or produce radio broadcasts?), freedom of education (choice of school), freedom to work, freedom in the field of medicine (choice of physician, refusal to undergo a certain medical treatment or operation), etc., not to speak of such obvious human rights as the right to life, interdiction of inhuman or degrading treatment and interdiction of deprivation of liberty.

vii. Although it may be important to recognise new rights for children, it is perhaps even more important to draw attention to the fact that children already have rights. There is therefore a need for more information on their rights to be provided both to children and to adults.

8.2. Yet, although there is a need for all this and we may work in favour of these proposals, we should never forget the basic needs of children such as food, shelter, clothing, adequate medical treatment and — last but certainly not least — loving warmth and care.

At the hearing it was observed that a child should have the right to childhood, that is the right to play, to experiment and discover, the right to have time for itself and to meet with other children without being overburdened with duties and obligations and without being unduly exposed to the dangers of modern society whether they be sexual abuse, drugs, motor traffic, child labour or, simply, cruelty at home.

Unfortunately — even in Europe — too many children are lacking their most fundamental rights and needs and better legislation alone will not be sufficient to remedy that situation.

pas nécessaire de prévoir pour eux des dispositions supplémentaires. Il peut néanmoins être très utile d'étudier de plus près comment les dispositions existantes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Charte sociale s'appliquent aux enfants et dans quelle mesure ceux-ci ont la possibilité d'exercer les droits qui leur sont octroyés par ces dispositions. Cette étude serait trop vaste pour pouvoir être réalisée par la seule Assemblée parlementaire ou par sa commission des questions juridiques, mais le Comité des Ministres pourrait la confier à un petit groupe d'experts indépendants hautement compétents.

Au chapitre 2, j'ai résumé quelques réponses aux questions sur le droit d'adhérer à un parti politique et sur la liberté de religion. Outre ces deux droits, il existe un grand nombre d'autres droits fondamentaux pouvant être importants pour les jeunes, comme la liberté de circulation (droit de voyager, droit d'obtenir un passeport), la liberté d'association, la liberté d'expression (un adolescent peut-il publier une revue seul ou avec ses amis ou produire des émissions radiophoniques?), la liberté d'éducation (choix de l'école), la liberté de travailler, la liberté dans le domaine médical (choix du médecin, refus de subir un traitement ou une opération), etc., sans parler de droits de l'homme évidents comme le droit à la vie, l'interdiction d'infliger des traitements inhumains ou dégradants et l'interdiction de priver une personne de sa liberté.

vii. S'il est important de reconnaître de nouveaux droits aux enfants, il est peut-être plus important encore de souligner le fait que les enfants ont déjà des droits. Il est donc nécessaire de donner davantage d'informations sur leurs droits aux enfants et aux adultes.

8.2. Cependant, si tout ce qui précède est nécessaire et si nous pouvons œuvrer en faveur de ces propositions, nous ne devons jamais oublier les besoins fondamentaux des enfants comme les besoins de nourriture, d'abri, d'habillement, de traitements médicaux appropriés et, enfin et surtout, de chaleur humaine et de soins aimants.

Au cours de l'audition, on a fait observer qu'un enfant devrait avoir le droit à l'enfance, c'est-à-dire le droit de jouer, d'expérimenter et de découvrir, le droit d'avoir du temps pour lui et de rencontrer d'autres enfants sans être accablé de devoirs et d'obligations et sans être indûment exposé aux dangers de la société moderne — violence sexuelle, drogue, circulation automobile, travail des enfants, ou, simplement, cruauté dans leur famille.

Malheureusement, même en Europe, un trop grand nombre d'enfants sont privés de la jouissance de leurs droits et de la satisfaction de leurs besoins les plus fondamentaux et une meilleure législation ne suffira pas à remédier à cette situation.

APPENDIX I / ANNEXE I

*Chart of signatures and ratifications / Etat des signatures et des ratifications**Date: 6 July 1989 / 6 juillet 1989**European Convention on the Adoption of Children¹
Convention européenne en matière d'adoption des enfants¹**European Treaty No. 58 / Traité européen, n° 58**Opening for signature / Ouverture à la signature**Place / Lieu: Strasbourg — Date: 24 April 1967 / 24 avril 1967**Entry into force / Entrée en vigueur**Conditions: 3 ratifications — Date: 26 April 1968 / 26 avril 1968*

<i>Member states / Etats membres</i>	<i>Date of signature / Date de signature</i>	<i>Date of ratification or accession / Date de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date of entry into force / Date d'entrée en vigueur</i>	<i>R: Reservations / Réserves D: Declarations / Déclarations T: Territorial application / Application territoriale</i>
<i>Austria / Autriche</i>	05/07/79	28/05/80	29/08/80	R/D
<i>Belgium / Belgique</i>				
<i>Cyprus / Chypre</i>				
<i>Denmark / Danemark</i>	24/04/67	12/10/78	13/01/79	R/D/T
<i>France</i>	24/04/67			
<i>Fed. Rep. of Ger. / Rép. Féd. d'All.</i>	24/04/67	10/11/80	11/02/81	D/T
<i>Greece / Grèce</i>	19/05/67	23/07/80	24/10/80	R/D
<i>Iceland / Islande</i>	27/09/82			
<i>Ireland / Irlande</i>	25/01/68	25/01/68	26/04/68	D
<i>Italy / Italie</i>	24/04/67	25/05/76	26/08/76	R/D
<i>Liechtenstein</i>	02/07/81	25/09/81	26/12/81	D
<i>Luxembourg</i>	24/04/67			
<i>Malta / Malte</i>	24/04/67	22/09/67	26/04/68	D
<i>Netherlands / Pays-Bas</i>				
<i>Norway / Norvège</i>	24/04/67	13/01/72	14/04/72	
<i>Portugal</i>	04/07/78			
<i>Spain / Espagne</i>				
<i>Sweden / Suède</i>	24/04/67	26/08/68	02/10/68	D
<i>Switzerland / Suisse</i>	03/06/71	29/12/72	01/04/73	D
<i>Turkey / Turquie</i>				
<i>United Kingdom / Royaume-Uni</i>	24/04/67	21/12/67	26/04/68	T
<i>Non-member states / Etats non membres</i>				

1. *Treaty open for signature by the member states and for accession by non-member states. / Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres.*

APPENDIX II / ANNEXE II

Chart of signatures and ratifications / Etat des signatures et des ratifications

Date: 6 July 1989 / 6 juillet 1989

European Convention on the Legal Status of Children born out of Wedlock¹
Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage¹

European Treaty No. 85 / Traité européen, n° 85

Opening for signature / Ouverture à la signature

Place / Lieu: Strasbourg — Date: 15 October 1975 / 15 octobre 1975

Entry into force / Entrée en vigueur

Conditions: 3 ratifications — Date: 11 August 1978 / 11 août 1978

<i>Member states / Etats membres</i>	<i>Date of signature / Date de signature</i>	<i>Date of ratification or accession / Date de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date of entry into force / Date d'entrée en vigueur</i>	<i>R: Reservations / Réserves D: Declarations / Déclarations T: Territorial application / Application territoriale</i>
<i>Austria / Autriche</i>	19/08/76	28/05/80	29/08/80	R
<i>Belgium / Belgique</i>				
<i>Cyprus / Chypre</i>	01/12/78	11/07/79	12/10/79	
<i>Denmark / Danemark</i>	15/10/75	18/01/79	19/04/79	T
<i>France</i>	02/09/77			
<i>Fed. Rep. of Ger. / Rép. Féd. d'All.</i>				
<i>Greece / Grèce</i>	10/05/88	15/06/88	16/09/88	
<i>Iceland / Islande</i>	27/01/77			
<i>Ireland / Irlande</i>	05/10/88	05/10/88	06/01/89	
<i>Italy / Italie</i>	11/02/81			R
<i>Liechtenstein</i>				
<i>Luxembourg</i>	15/10/75	01/04/82	02/07/82	R
<i>Malta / Malte</i>				
<i>Netherlands / Pays-Bas</i>				
<i>Norway / Norvège</i>	15/10/75	19/08/76	11/08/78	
<i>Portugal</i>	22/11/79	07/05/82	08/08/82	
<i>Spain / Espagne</i>				
<i>Sweden / Suède</i>	15/10/75	08/06/76	11/08/78	
<i>Switzerland / Suisse</i>	27/01/77	10/05/78	11/08/78	
<i>Turkey / Turquie</i>				
<i>United Kingdom / Royaume-Uni</i>	15/10/75	24/02/81	25/05/81	R/D/T
<i>Non-member states / Etats non membres</i>				

1. Treaty open for signature by the member states and for accession by non-member states. / Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres.

APPENDIX III

The rights of children

*Questionnaire
approved by the Legal Affairs Committee
at its meeting of 16 May 1988
and subsequently sent to the National Delegations
of the Parliamentary Assembly*

I. *The rights of children in the human rights context*1. *Right to freedom of thought, conscience and expression*

a. At what age may a child become a member of a political party?

b. At what age may he/she become a member of a non-profit-making association?

c. At what age may a child contest a family decision concerning him/her?

2. *Right to religion*

a. Is a child entitled to choose his/her own religion or to leave the religion in which he/she was registered at birth?

b. If so, at what age?

c. To what extent is a child entitled to participate or to refuse to participate in religious services and other religious activities?

d. At what age may a child join a religious organisation or sect?

3. *Right to freedom of movement*

a. From what age may a child obtain an identity card?

b. From what age may he/she obtain a passport?

c. From what age may he/she freely and at any time cross the frontiers of the country of which he/she is a national or where he/she is ordinarily resident? Must he/she in all cases be accompanied?

II. *The rights of children in the family context*1. *Adoption of children*

a. From what age may a child agree or refuse to be adopted?

b. In what way does he/she participate in the adoption procedure?

c. Does a judicial authority have to take part in the procedure?

d. In what circumstances may the consent of a child's natural parents be dispensed with so that the child may be adopted swiftly or at least within a reasonable time?

ANNEXE III

Droits de l'enfant

*Questionnaire
approuvé par la commission des questions juridiques
lors de sa réunion du 16 mai 1988
et adressé ensuite aux délégations nationales
à l'Assemblée parlementaire*

I. *Les droits de l'enfant dans le contexte des droits de l'homme*1. *Droit à la liberté de pensée, de conscience et d'expression*

a. A quel âge l'enfant peut-il devenir membre d'un parti politique?

b. A quel âge peut-il devenir membre d'une association sans but lucratif?

c. A quel âge l'enfant peut-il contester une décision familiale le concernant?

2. *Droit à la religion*

a. L'enfant a-t-il le droit de choisir sa propre religion ou de quitter celle à laquelle il a été inscrit à sa naissance?

b. Si oui, à quel âge?

c. Dans quelle mesure a-t-il le droit de participer ou de refuser de participer aux cultes et aux autres activités religieuses?

d. A quel âge l'enfant peut-il adhérer à une organisation ou une secte religieuse?

3. *Droit à la liberté de circulation*

a. A partir de quel âge l'enfant peut-il obtenir une carte d'identité?

b. A partir de quel âge est-il en droit d'obtenir un passeport?

c. A partir de quel âge peut-il passer librement et à tout moment les frontières du pays dont il est ressortissant ou du pays où il est résident permanent? Doit-il nécessairement être accompagné?

II. *Les droits de l'enfant dans le contexte familial*1. *L'adoption de l'enfant*

a. A partir de quel âge l'enfant peut-il accepter ou refuser son adoption?

b. Comment participe-t-il à la procédure?

c. Une autorité judiciaire doit-elle intervenir dans la procédure?

d. Dans quelles conditions peut-on se passer du consentement des parents naturels pour prononcer une adoption dans des délais sinon rapides, du moins raisonnables?

2. Marriage of children

a. May a child marry without obtaining the consent of his/her parents?

b. Is the intervention of a judicial authority (juvenile court, solicitor) necessary for a child to be able to marry?

3. Recognition of a child

a. Is a child who becomes a parent entitled to recognise his/her new-born child?

b. In the case of divorce, may the child choose the parent he/she wishes to live with?

c. When a child is placed in an institution or a foster family, may he/she take part in the procedure followed and the choice made?

4. Place of residence

a. May a child freely choose his/her place of residence?

b. May he/she leave the family home?

c. If so, at what age and on what conditions?

d. Is his/her freedom of movement subject to parental consent?

III. The rights of children in the judicial system

1. Right to legal protection

a. What can a child do to defend himself/herself against corporal punishment inflicted upon him/her (for example, by parents or teachers)?

b. May a child institute legal proceedings?

c. Is there an independent and impartial tribunal or judge established by law that will determine either a child's civil rights and obligations or any criminal charge against him/her?

d. Where there is a juvenile court established by law, what are its duties and powers?

e. May a child conduct his/her own defence or choose his/her own defence counsel?

f. Where a child cannot afford a defence lawyer, can he/she be assisted by a court-appointed lawyer free of charge where the interests of justice so require?

g. May he/she either question defendants or prosecution witnesses himself/herself or have them questioned?

h. Can a child obtain the summoning of a person cited in his/her application?

i. Does a child have the right to have his/her point of view taken into account in the divorce or separation proceedings of his/her parents?

2. Civil and criminal liability of children

a. From what age does a child become liable for damage caused to others?

2. Le mariage de l'enfant

a. L'enfant peut-il consentir à son mariage indépendamment du consentement des parents?

b. Une autorité judiciaire (juge pour enfant, notaire) doit-elle intervenir pour permettre le mariage de l'enfant?

3. Reconnaissance d'un enfant

a. L'enfant qui devient parent a-t-il le droit de reconnaissance de son nouveau-né?

b. En cas de divorce, l'enfant peut-il exprimer le choix du parent avec lequel il veut vivre?

c. Lors d'un placement d'enfant dans une institution ou dans une famille d'accueil, l'enfant peut-il intervenir dans la procédure et le choix afférent?

4. Lieu de résidence

a. L'enfant a-t-il le droit de choisir librement sa résidence?

b. Peut-il quitter le logement familial?

c. Si oui, à quel âge et sous quelles conditions?

d. La liberté de déplacement de l'enfant est-elle subordonnée à un consentement des parents?

III. Les droits de l'enfant dans le système juridique

1. Droit à la protection juridique

a. Que peut faire l'enfant pour se défendre contre les châtiments corporels qui lui sont infligés (par exemple, par les parents, les instituteurs, etc.)?

b. L'enfant peut-il ester en justice?

c. Existe-t-il un tribunal ou un juge indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur les droits et obligations de caractère civil de l'enfant, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre l'enfant?

d. Quelles sont les fonctions et les pouvoirs dévolus au juge pour l'enfant dans le cas où celui-ci est établi par la loi?

e. L'enfant peut-il se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix?

f. Lorsqu'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, peut-il être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent?

g. Peut-il interroger ou faire interroger des accusés ou des témoins à charge?

h. Peut-il obtenir la convocation d'une personne citée dans une requête déposée par l'enfant demandeur?

i. Existe-t-il un droit de l'enfant de voir son point de vue pris en compte dans une procédure de divorce ou de séparation des parents?

2. Responsabilité civile et pénale de l'enfant

a. A partir de quel âge, l'enfant devient-il responsable pour les dommages causés à autrui?

b. Is a child personally liable by law or is his/her liability subordinate to his/her parents' liability?

c. Does your country's law draw a distinction between liability with fault and liability without fault in the case of children?

d. What does your country's criminal law provide for in respect of liability on the part of a child?

e. Is there a presumption of innocence in respect of children? How is this concept defined in your national legal system?

f. Are any special penalties laid down for children? If so, what are they? Describe any special penalties prescribed by your national legislation.

g. What guarantees regarding procedure and conditions of detention are afforded to a child offender or a child suspected of having committed a misdemeanour or a felony?

IV. *Children in the context of the school system*

1. Until what age is a child obliged to attend school?

2. At what age does a child become free to choose his/her own school?

3. At what age may a child accept or reject the academic or vocational choice made for him/her by his/her teachers or parents?

4. Are information and advice centres available to give children guidance for their school or university courses?

5. At what age may a child undertake vocational training?

6. To what extent may children participate in the running of their schools?

V. *Children in the social context*

1. *Legal capacity*

a. At what age does your country accord full legal majority and capacity? Please give details of full legal capacity and the conditions on which it may be exercised.

b. At what age may a child choose his/her nationality if he/she has more than one nationality?

c. Does your national legislation afford special social protection to maladjusted or socially disadvantaged children? (If so, please give details.)

d. Do children born out of wedlock have a special status under your country's legislation? (If so, please give details showing the differences that exist between the rights of children born in wedlock and those of children born out of wedlock.)

e. May a child belong to a sports, cultural or recreational association without the consent of his/her parents and, if so, from what age?

f. At what age may a child join a religious, political or trade-union organisation without the consent of his/her parents?

b. La responsabilité de l'enfant est-elle juridiquement consacrée à titre individuel ou est-elle subordonnée à celle des parents?

c. Le droit interne distingue-t-il les cas de responsabilité pour faute de l'enfant des cas de responsabilité sans faute?

d. Que prévoit le droit pénal de votre pays en cas de responsabilité de l'enfant?

e. Existe-t-il une présomption d'innocence pour l'enfant? Définissez la notion dans votre droit national.

f. Existe-t-il des sanctions spéciales prévues pour les mineurs? Quelles sont-elles? Décrivez les sanctions spéciales prévues dans votre droit national.

g. Quelles sont les garanties offertes à l'enfant délinquant ou suspect d'avoir commis un délit ou un crime en matière de procédure et de conditions de détention?

IV. *L'enfant dans le contexte du système scolaire*

1. Jusqu'à quel âge l'enfant est-il tenu à l'obligation scolaire?

2. A quel âge l'enfant dispose-t-il du droit de choisir son établissement scolaire?

3. A quel âge l'enfant dispose-t-il d'un droit d'accepter ou de refuser l'orientation scolaire ou professionnelle prise par les professeurs ou les parents?

4. L'enfant peut-il s'orienter dans le cursus scolaire ou universitaire grâce à un centre d'information et d'orientation?

5. A partir de quel âge l'enfant peut-il entreprendre une formation professionnelle?

6. Quelle est la portée du droit de participation des enfants à l'école?

V. *L'enfant dans le contexte social*

1. *Capacité juridique*

a. Quel est l'âge de la majorité dans la pleine capacité juridique dans votre pays? Veuillez nous donner les détails de la pleine capacité juridique et les conditions de son exercice.

b. A quel âge l'enfant peut-il choisir sa nationalité dans une situation où il dispose de nationalités multiples?

c. Existe-t-il dans la législation nationale une protection sociale spéciale pour l'enfant inadapté ou socialement défavorisé? (si la réponse est affirmative, veuillez-nous en donner le détail).

d. Existe-t-il dans la législation nationale un statut des enfants nés hors mariage? (Si la réponse est affirmative, veuillez-nous en donner le détail de manière à cerner les divergences des droits des enfants nés dans et hors mariage).

e. L'enfant peut-il adhérer à une association sportive, culturelle ou de loisirs sans le consentement de ses parents, et si oui, à partir de quel âge?

f. A quel âge l'enfant peut-il adhérer à une organisation religieuse, politique ou syndicale sans le consentement de ses parents?

g. At what age may a child agree to a medical operation concerning him/her?

2. Labour law

What special provisions concerning children are embodied in legislation on the right to work?

APPENDIX IV

United Nations draft convention on the rights of the child

Summary of the main provisions¹

Preamble

The preamble: recalls the basic principles of the United Nations and specific provisions of certain relevant human rights treaties and proclamations; reaffirms the fact that children, because of their vulnerability, need special care and protection; and places special emphasis on the primary caring and protective responsibility of the family, the need for legal and other protection of the child before and after birth, the importance of respect for the cultural values of the child's community, and the vital role of international co-operation in achieving the realisation of children's rights.

Definition of a child

All persons under 18, unless by law majority is attained at an earlier age.

Non-discrimination

The principle that all rights apply to all children without exception, and the state's obligation to protect children from any form of discrimination. The state must not violate any right, and must take positive action to promote them all.

Best interests of the child

All actions concerning the child should take full account of his or her best interests. The state is to provide adequate care when parents or others responsible fail to do so.

Implementation of rights

The state's obligation to translate the rights in the convention into reality.

Parental guidance and the child's evolving capacities

The state's duty to respect the rights and responsibilities of parents and the wider family to provide guidance appropriate to the child's evolving capacities.

1. Reproduced from the third edition of the "Briefing Kit" produced by Defence for Children International (DCI) and the United Nations Children's Fund (Unicef) (May 1989).

g. A quel âge l'enfant peut-il consentir à une intervention médicale le concernant?

2. Droit du travail

Quelles sont les dispositions particulières concernant les enfants dans la législation relative au droit du travail?

ANNEXE IV

Projet de convention de l'ONU sur les droits de l'enfant

Résumé des principales dispositions¹

Préambule

Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions précises d'un certain nombre de traités et de textes relatifs aux droits de l'homme; il réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité; il souligne enfin plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection, la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant et le rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

Définition de l'enfant

Tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

Non-discrimination

Le principe que tous les droits doivent être accordés à tout enfant sans exception, et l'obligation pour l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination. L'Etat s'engage à ne violer aucun des droits de l'enfant et à prendre des mesures pour favoriser le respect de tous ceux-ci.

Intérêt supérieur de l'enfant

Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui ne les assurent pas.

Exercice des droits

L'obligation pour l'Etat d'assurer l'exercice des droits reconnus par la convention.

Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

L'obligation pour l'Etat de respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant de manière compatible avec le développement de ses capacités.

1. Reproduit de la troisième édition du *Dossier d'information* préparé par Défense des enfants internationale (DEI) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) (mai 1989).

Survival and development

The inherent right to life, and the state's obligation to ensure the child's survival and development.

Name and nationality

The right to have a name from birth and to be granted a nationality.

Preservation of identity

The state's obligation to protect and, if necessary, re-establish the basic aspects of a child's identity (name, nationality and family ties).

Separation from parents

The child's right to live with his/her parents unless this is deemed incompatible with his/her best interests; the right to maintain contact with both parents if separated from one or both; the duties of states in cases where such separation results from state action.

Family reunification

The right of children and their parents to leave any country and to enter their own in order to be reunited or to maintain the child-parent relationship.

Illicit transfer and non-return

The state's obligation to try to prevent and remedy the kidnapping or retention of children abroad by a parent or third party.

The child's opinion

The child's right to express an opinion, and to have that opinion taken into account, in any matter or procedure affecting the child.

Freedom of expression

The child's right to obtain and make known information, and to express his or her views, unless this would violate the rights of others.

Freedom of thought, conscience and religion

The child's right to freedom of thought, conscience and religion, subject to appropriate parental guidance and national law.

Freedom of association

The right of children to meet with others and to join or set up associations, unless the fact of doing so violates the rights of others.

Protection of privacy

The right to protection from interference with privacy, family, home and correspondence, and from libel/slander.

Survie et développement

Le droit inhérent à la vie et l'obligation de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Nom et nationalité

Le droit à un nom dès la naissance et le droit à une nationalité.

Protection de l'identité

L'obligation de l'Etat de protéger et, le cas échéant, de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité d'un enfant (nom, nationalité, relations familiales).

Enfant séparé des parents

Le droit de l'enfant de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur; le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux; les obligations de l'Etat au cas où il est responsable des mesures ayant amené la séparation.

Réunification de la famille

Le droit de l'enfant et de ses parents de quitter tout pays et d'entrer dans le leur aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations entre l'enfant et ses parents.

Déplacement et non-retours illicites

L'obligation de l'Etat de s'efforcer de lutter contre les rapt et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Opinion de l'enfant

Le droit de l'enfant, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Liberté d'expression

Le droit de l'enfant de recevoir et répandre informations et idées ainsi que d'exprimer ses opinions, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits d'autrui.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans le respect du rôle de guide joué par les parents et des restrictions prescrites par la loi nationale.

Liberté d'association

Le droit des enfants à se réunir et à former des associations, à condition que les droits d'autrui soient respectés.

Protection de la vie privée

Le droit à ne pas faire l'objet d'immixtions dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, ni d'atteintes illégales à l'honneur.

Access to appropriate information

The role of the media in disseminating information to children that is consistent with moral well-being and knowledge and understanding among peoples, and respects the child's cultural background. The state is to take measures to encourage this and to protect children from harmful materials.

Parental responsibilities

The principle that both parents have joint primary responsibility for bringing up their children, and that the state should support them in this task.

Protection from abuse and neglect

The state's obligation to protect children from all forms of maltreatment perpetrated by parents or others responsible for their care, and to undertake preventive and treatment programmes in this regard.

Protection of children without families

The state's obligation to provide special protection for children deprived of their family environment and to ensure that appropriate alternative family care or institutional placement is made available to them, taking into account the child's cultural background.

Adoption

In countries where adoption is recognised and/or allowed, it shall only be carried out in the best interests of the child, with all necessary safeguards for a given child and authorisation by the competent authorities.

Refugee children

Special protection to be granted to children who are refugees or seeking refugee status, and the state's obligation to co-operate with competent organisations providing such protection and assistance.

Handicapped children

The right of handicapped children to special care, education and training designed to help them to achieve greatest possible self-reliance and to lead a full and active life in society.

Health and health services

The right to the highest level of health possible and to access to health and medical services, with special emphasis on primary and preventive health care, public health education and the diminution of infant mortality. The state's obligation to work towards the abolition of harmful traditional practices. Emphasis is laid on the need for international co-operation to ensure this right.

Accès à une information appropriée

Le rôle des médias dans la diffusion, à l'intention des enfants, d'informations conformes à leur bien-être moral, à la connaissance des peuples et à la compréhension parmi les peuples, et qui respectent leur culture. L'Etat doit prendre des mesures d'encouragement à cet égard et protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

Responsabilités des parents

Le principe que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'obligation de l'Etat de les aider à accomplir ce devoir.

Protection contre les mauvais traitements

L'obligation de l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et d'établir des programmes de prévention et de traitement à cet égard.

Protection de l'enfant privé de son milieu familial

L'obligation de l'Etat d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il bénéficie d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié, en tenant compte de l'origine culturelle de l'enfant.

Adoption

Dans les pays où l'adoption est admise et/ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les garanties nécessaires, ainsi que toutes les autorisations des autorités compétentes.

Enfants réfugiés

La protection spéciale à accorder à l'enfant qui est réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié, et l'obligation de l'Etat de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

Enfants handicapés

Le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées qui favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté.

Santé et services médicaux

Le droit de l'enfant de jouir de la meilleure santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation, avec un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, l'information de la population ainsi que la diminution de la mortalité infantile. L'obligation de l'Etat de favoriser l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. L'accent est mis sur la nécessité, pour assurer le respect de ce droit, de la coopération internationale.

Periodic review of placement

The right of children placed by the state for reasons of care, protection or treatment to have all aspects of that placement evaluated regularly.

Social security

The right of children to benefit from social security.

Standard of living

The right of children to benefit from an adequate standard of living, the primary responsibility of parents to provide this, and the state's duty to ensure that this responsibility is first fulfillable and then fulfilled, where necessary through the recovery of maintenance.

Education

The child's right to education, and the state's duty to ensure that primary education at least is made free and compulsory. Administration of school discipline is to reflect the child's human dignity. Emphasis is laid on the need for international co-operation to ensure this right.

Aims of education

The state's recognition that education should be directed at developing the child's personality and talents, preparing the child for active life as an adult, fostering respect for basic human rights and developing respect for the child's own cultural and national values and those of others.

Children of minorities or indigenous populations

The right of children of minority communities and indigenous populations to enjoy their own culture and to practise their own religion and language.

Leisure, recreation and cultural activities

The right of children to leisure, play and participation in cultural and artistic activities.

Child labour

The state's obligation to protect children from engaging in work that constitutes a threat to their health, education or development, to set minimum ages for employment, and to regulate conditions of employment.

Drug abuse

The child's right to protection from the use of narcotic and psychotropic drugs and from being involved in their production or distribution.

Révision du placement

Le droit de l'enfant, placé par les autorités compétentes, à des fins de soins, de protection ou de traitement, à une révision périodique de tous les aspects du placement.

Sécurité sociale

Le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale.

Niveau de vie

Le droit de l'enfant à un niveau de vie adéquat, la responsabilité primordiale des parents de le lui assurer, et l'obligation de l'Etat de faire en sorte que ces responsabilités puissent raisonnablement être assumées et soient assumées dans les faits, si nécessaire par le recouvrement de la pension alimentaire.

Education

Le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation de l'Etat de rendre l'enseignement — primaire tout au moins — obligatoire et gratuit. La discipline scolaire doit être appliquée en respectant la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. L'accent est mis, pour assurer le respect de ce droit, sur la nécessité de la coopération internationale.

Objectifs de l'éducation

La reconnaissance du principe que l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons, la préparation de l'enfant à une vie adulte active, le respect des droits de l'homme fondamentaux et le développement du respect des valeurs culturelles et nationales de son propre pays et de celui des autres.

Enfants de minorités ou de populations autochtones

Le droit de l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

Loisirs, activités récréatives et culturelles

Le droit de l'enfant aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Travail des enfants

L'obligation de l'Etat de protéger l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement, d'établir des âges minimaux d'admission à l'emploi et de spécifier les conditions d'emploi.

Consommation et trafic de drogues

Le droit de l'enfant d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la distribution de telles substances.

Sexual exploitation

The child's right to protection from sexual exploitation and abuse, including prostitution and involvement in pornography.

Sale, trafficking and abduction

The state's obligation to make every effort to prevent the sale, trafficking and abduction of children.

Other forms of exploitation

The child's right to protection from all other forms of exploitation not covered in Articles 32, 33, 34 and 35.

Torture and deprivation of liberty

The prohibition of torture, cruel treatment or punishment, capital punishment, life imprisonment, and unlawful arrest or deprivation of liberty. The principles of appropriate treatment, separation from detained adults, contact with family and access to legal and other assistance.

Armed conflicts

The obligation of states to respect and ensure respect for humanitarian law as it applies to children. The principle that no child under 15 take a direct part in hostilities or be recruited into the armed forces, and that all children affected by armed conflict benefit from protection and care.

Rehabilitative care

The state's obligation to ensure that child victims of armed conflicts, torture, neglect, maltreatment or exploitation receive appropriate treatment for their recovery and social reintegration.

Administration of juvenile justice

The right of children alleged or recognised as having committed an offence to respect for their human rights and, in particular, to benefit from all aspects of the due process of law, including legal or other assistance in preparing and presenting their defence. The principle that recourse to judicial proceedings and institutional placements should be avoided wherever possible and appropriate.

Respect for existing standards

The principle that, if any standards set in national law or other applicable international instruments are higher than those of this convention, it is the higher standard that applies.

Implementation and entry into force

The provisions of Article 42-54 notably foresee :

Exploitation sexuelle

Le droit de l'enfant d'être protégé contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

Vente, traite et enlèvement

L'obligation de l'Etat de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Autres formes d'exploitation

Le droit de l'enfant d'être protégé de toute autre forme d'exploitation non couverte dans les articles 32, 33, 34 et 35.

Torture et privation de liberté

L'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la peine capitale, de l'emprisonnement à vie et de l'arrestation ou de la détention illégale ou arbitraire. Les principes de traitement approprié, de la séparation des détenus enfants et des détenus adultes, du contact avec la famille et de l'accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.

Conflits armés

L'obligation de l'Etat de respecter et de faire respecter les règles du droit humanitaire qui s'appliquent aux enfants. Le principe qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne participe directement aux hostilités ou ne soit enrôlé dans les forces armées, et que tout enfant affecté par un conflit armé bénéficie de protection et de soins.

Réadaptation et réinsertion

L'obligation de l'Etat de faire en sorte que les enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Administration de la justice pour mineurs

Le droit de tout enfant suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit de voir ses droits fondamentaux respectés et, en particulier, son droit à bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière, y compris de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. Le principe d'éviter, chaque fois que cela est possible et approprié, de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution.

Respect des normes déjà établies

Le principe selon lequel, au cas où une disposition figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans un instrument international en vigueur pour cet Etat est plus favorable que la disposition analogue dans cette convention, c'est cette norme plus favorable qui prime.

Application et entrée en vigueur

Les dispositions des articles 42 à 54 prévoient notamment les points suivants :

i. the state's obligation to make the rights contained in this convention widely known to both adults and children ;

ii. the setting up of a committee on the rights of the child composed of ten experts, which will consider reports that States Parties to the convention are to submit two years after ratification and every five years thereafter. The convention enters into force — and the committee would therefore be set up — once twenty countries have ratified it ;

iii. States Parties are to make their reports widely available to the general public ;

iv. the committee may propose that special studies be undertaken on specific issues relating to the rights of the child, and may make its evaluations known to each State Party concerned as well as the the United Nations General Assembly ;

v. in order to "foster the effective implementation of the convention and to encourage international co-operation", the specialised agencies of the United Nations (such as the ILO, WHO and Unesco) and Unicef would be able to attend the meetings of the committee. Together with any other body recognised as "competent", including NGOs in consultative status with the United Nations and United Nations organs such as the UNHCR, they can submit pertinent information to the committee and be asked to advise on the optimal implementation of the convention.

1. L'obligation de l'Etat de faire largement connaître les droits contenus dans la convention aux adultes comme aux enfants.

2. La création d'un comité des droits de l'enfant composé de dix experts chargés d'examiner les rapports que les Etats parties à la convention devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans par la suite. La convention entre en vigueur une fois que vingt pays l'ont ratifiée, et c'est alors que le comité est constitué.

3. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur pays.

4. Le comité peut proposer que des études spéciales soient entreprises sur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il peut faire connaître ses suggestions et recommandations à tout Etat partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale.

5. Afin de promouvoir l'application effective de la convention et d'encourager la coopération internationale, les institutions spécialisées des Nations Unies (telles que l'OIT, l'OMS et l'Unesco) ainsi que l'Unicef peuvent assister aux réunions du comité. Ils peuvent — ainsi que tout autre organisme jugé compétent, y compris les ONG dotées de statut consultatif auprès des Nations Unies et les organismes des Nations Unies tels que le HCNUR — soumettre des informations pertinentes au comité et se voir inviter à donner leur avis afin d'assurer la meilleure application possible de la convention.

APPENDIX V / ANNEXE V

Chart showing acceptance of the provisions of the European Social Charter/ Tableau de l'acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne

 accepted
accepté  not accepted
non accepté

Provision of the Charter Disposition de la Charte	Austria Autriche	Cyprus Chypre	Denmark Danemark	France	Fed. Rep. of Germany Rép. Féd. d'Allemagne	Greece Grèce	Ireland Irlande	Iceland Islande	Italy Italie	Malta Malte	Netherlands ¹ Pays-Bas ¹	Norway Norvège	Spain Espagne	Sweden Suède	United Kingdom Royaume-Uni
Article 1 (1)															
Article 1 (2)															
Article 1 (3)															
Article 1 (4)															
Article 2 (1)															
Article 2 (2)															
Article 2 (3)															
Article 2 (4)															
Article 2 (5)															
Article 3 (1)															
Article 3 (2)															
Article 3 (3)															
Article 4 (1)															
Article 4 (2)															

accepted
accepténot accepted
non accepté

Provision of the Charter Disposition de la Charte	Austria Autriche	Cyprus Chypre	Denmark Danemark	France	Fed. Rep. of Germany Rép. Féd. d'Allemagne	Greece Grèce	Ireland Irlande	Iceland Islande	Italy Italie	Malta Malte	Netherlands ¹ Pays-Bas ¹	Norway Norvège	Spain Espagne	Sweden Suède	United Kingdom Royaume-Uni
Article 4 (3)															
Article 4 (4)															
Article 4 (5)															
Article 5															
Article 6 (1)															
Article 6 (2)															
Article 6 (3)															
Article 6 (4)											2				
Article 7 (1)															
Article 7 (2)															
Article 7 (3)															
Article 7 (4)															
Article 7 (5)															
Article 7 (6)															
Article 7 (7)															
Article 7 (8)															
Article 7 (9)															
Article 7 (10)															
Article 8 (1)															
Article 8 (2)															
Article 8 (3)															
Article 8 (4)															3
Article 9															
Article 10 (1)															
Article 10 (2)															
Article 10 (3)															
Article 10 (4)										4					
Article 11 (1)															
Article 11 (2)															
Article 11 (3)															
Article 12 (1)															
Article 12 (2)															
Article 12 (3)															
Article 12 (4)															
Article 13 (1)															
Article 13 (2)															
Article 13 (3)															
Article 13 (4)															
Article 14 (1)															
Article 14 (2)															
Article 15 (1)															

	accepted accepté		not accepted non accepté
---	---------------------	---	-----------------------------

Provision of the Charter Disposition de la Charte	Austria Autriche	Cyprus Chypre	Denmark Danemark	France	Fed. Rep. of Germany Rép. Féd. d'Allemagne	Greece Grèce	Ireland Irlande	Iceland Islande	Italy Italie	Malta Malte	Netherlands ¹ Pays-Bas ¹	Norway Norvège	Spain Espagne	Sweden Suède	United Kingdom Royaume-Uni
Article 15 (2)															
Article 16															
Article 17															
Article 18 (1)															
Article 18 (2)															
Article 18 (3)															
Article 18 (4)															
Article 19 (1)															
Article 19 (2)															
Article 19 (3)															
Article 19 (4)															
Article 19 (5)															
Article 19 (6)															
Article 19 (7)															
Article 19 (8)															
Article 19 (9)															
Article 19 (10)															

1. *As regards the Netherlands Antilles, the Netherlands consider themselves bound by Articles 1 and 5, Article 6 (except for civil servants) and Article 16.*
En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les Pays-Bas se considèrent liés par les articles 1 et 5, l'article 6 (à l'exclusion des agents de la fonction publique) et l'article 16.
2. *This provision is accepted, except for civil servants.*
Cette disposition est acceptée, sauf en ce qui concerne les agents de la fonction publique.
3. *The United Kingdom is no longer bound by paragraphe 4. a of Article 8.*
Le Royaume-Uni n'est plus lié par le paragraphe 4. a de l'article 8.
4. *Only the provisions of paragraph 4. a and d have been accepted.*
Seules les dispositions du paragraphe 4. a et d ont été acceptées.